# SCP F MASCRET S FORNELLI S SAGLIETTI H-P VERSINI

Huissiers de Justice Associés 71, Boulevard Oddo Angle rue Villa Oddo

CS 20077

13344 MARSEILLE cedex 15 Tél: 04.96.11.13.13 Fax: 04.96.11.13.19 CRCAM:

11306 00030 48104075510 13

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

### PREMIERE EXPEDITION

Coût

Nature	Montant		
Emolument Art. R 444-3	220.94		
Major. Art. A 444-18	600.00		
SCT Art. 444-48	7.67		
Total H.T.	828.61		
T.V.A à 20 %	165.72		
Taxe	14.89		
Total TTC	1009.22		

Les articles se réfèrent au Code de Commerce

Tarif calculé sur la somme de 435838 € SCT : Frais de Déplacement DEP : Droit d'Engagement des

**Poursuites** 

Acte soumis à la taxe



# PROCES VERBAL DESCRIPTIF PORTANT SUR L'IMMEUBLE DE LA

### MARDI VINGT TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT

Nous, Société Civile et Professionnelle, Franck MASCRET - Stéphane FORNELLI - Stéphanie SAGLIETTI - Henri-Pierre VERSINI, S.C.P. Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, Huissier de Justice Associés, 71, Boulevard ODDO angle rue Villa Oddo à MARSEILLE (13015), l'un d'eux soussigné,

### A LA DEMANDE DE :

La SAS LES MANDATAIRES, mission conduite par Maître Michel ASTIER, es qualité de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, domicilié 50 Rue Sylvabelle 13006 Marseille agissant en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la Société

Ayant pour Avocat, Maître Béatrice DELESTRADE, Avocat Associé au sein de la SELARL PROVANSAL – AVOCATS ASSOCIES, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43/45 Rue

### **AGISSANT EN VERTU:**

D'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Marseille en date du 12/03/2020.

CERTIFIONS nous être transporté ce jour à 14 Heures 00, 51 Bis Rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE, accompagné de Monsieur Maxime NASRATY en qualité de diagnostiqueur.





# LOT N°45 APPARTEMENT SITUE AU 2ème ETAGE DROITE SUR LE PALIER

**Ο**ὶ p

a<sup>.</sup>

L'appartement est composé d'une entrée distribuant :

- un séjour / cuisine
- une chambre
- un WC
- une pièce d'eau
- et une chambre parentale avec salle-de-bains.

### **ENTREE**:

La porte palière en PVC est équipée d'une serrure multi point.



Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture en bon état.

Le plafond est recouvert d'un badigeon qui présente des auréoles jaunâtres, notamment dans un angle.

### Equipements:

- un téléphone/interphone avec visiophone
- un disjoncteur
- un tableau fusible
- un élément de chauffage électrique.

# PIECE PRINCIPALE

## • CÔTÉ CUISINE :

Cette pièce est éclairée par une fenêtre cadre PVC battant unique, protégée à l'extérieur par une deuxième fenêtre châssis anodisé coulissant.



Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs sont recouverts, tout comme le plafond, d'une peinture en bon état.

### Equipements:

- un évier inox bac unique, surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide encastré dans un plan stratifié dégradé, à l'extrémité duquel se trouve une plaque de cuisson électrique surmontée d'une hotte aspirante
- trois placards muraux façades laquées
- des éléments à usage de rangement situés sous le plan de travail, avec four encastré.

# • CÔTÉ SEJOUR :

Cette pièce est éclairée par trois fenêtres cadre anodisé battant unique, protégées à l'extérieur par des fenêtres cadre anodisé coulissants, double vitrage.



Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture présentant quelques traces noirâtres.

Le badigeon du plafond est en état d'usage.

### Equipement:

- un élément de chauffage électrique.

### WC:

Il s'agit d'une pièce noire.



Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture en bon état.

### Equipement:

- un WC chasse dorsale.

### 1ERE CHAMBRE:

Cette pièce est éclairée par une fenêtre cadre anodisé double battant coulissant, protégée à l'extérieur par une fenêtre coulissante cadre anodisé, double vitrage.



Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture en bon état.

### Equipements:

- un placard renfermant un cumulus électrique
- un convecteur électrique.

### **COULOIR DE DEGAGEMENT:**

Trois marches carrelées conduisent à un couloir.

Le sol est recouvert d'un carrelage en bon état.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture dégradée présentant des auréoles.

## PIECE D'EAU:

Cette pièce est éclairée par une fenêtre cadre anodisé basculante.



Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs sont pour partie recouverts d'un placage faïencé en bon état.

Les autres parties murales et le plafond sont recouverts d'une peinture en état d'usage.

### Equipements:

- un lavabo surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide
- un espace douche composé d'un receveur surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide, flexible de douche, douchette et cabine de douche
- un sèche-serviette électrique.

### **CHAMBRE PARENTALE AVEC PIECE D'EAU:**

Elle est éclairée par une fenêtre cadre anodisé basculante.



Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture à l'état d'usage.

### Equipements:

- un convecteur électrique.

Cette pièce communique à la pièce d'eau WC.

## PIECE D'EAU / WC:

Il s'agit d'une pièce noire.





Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs sont pour partie recouverts d'un placage faïencé en bon état.

Les autres parties murales et le plafond sont recouverts d'une peinture en bon état d'usage.

### Equipements:

- une baignoire surmontée d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide, flexible de douche, douchette
- un WC chasse basse
- un lavabo surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide
- une VMC.

### TRES IMPORTANT

Les lieux sont occupés par Madame Weré SAVANE et ses enfants.

Nous annexons au présent le bail daté du 20/04/2017.

- Annexe 1 sur 9 Feuillets -

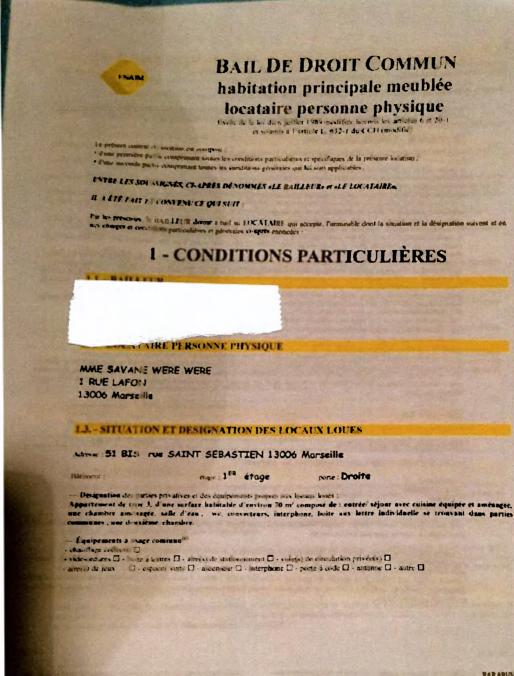
Le montant du loyer est de 1050,00 €uros mensuel charges comprises.

Le syndic de la copropriété est l'IMMOBILIERE PUJOL, sise 7, Rue du Docteur Jean Fiolle – BP 80092 – 13443 MARSEILLE.

Le certificat de mesurage des lieux établi par Monsieur NASRATY est annexé au présent.

Il stipule une surface Loi Carrez de 71.69 m².

Monsieur NASRATY adressera directement à Maître DELESTRADE ses diagnostics techniques.



I PUCKE FLETS

ws'

1.4. DURÉE DE CONTRAT DE LOCATION Le présent heil en conseins peut une chace de 2. pour se inmittee le 29 avril 2012.

An terms fine per le présent batt à défant de conser donné par l'une ou t'autre des parties dans les tourses et défait indicaté à la claire en consent ests removalué la memers pare tourse durée que la drive estaite. Le LOCATAIRE pour distance compil à time montient au cours du buit qui de ses evitous planteurs angues su pressu d'une durce d'un

An name do had on de ses remanavellements, le IAALAELIR pourre neitifer au LOCATAIRE sun encomment in pourre de membre de message de ses remanavellements, le IAALAELIR pourre neitifer au LOCATAIRE sun encomment in pourre de message de message

réception, soit d'un acte d'impace de macce.

Le forcataire s'envers commencera à courre à compiler du jour de l'envoit de la leure recommande on de la significament de l'acte d'univers.

Le forcataire s'envers à rémains à compiler du jour de l'envoit de la leure recommande on de la significament de l'acte d'univers.

A l'exploration du cêtes de prezir ja applicable au compé ou de la resiliation. le for maintiern dans los lieux après l'explusitement de la resiliation. le fort de la resiliation de l'acte d'univers de la resiliation de l'acte d'universe d'universe d'universe de la resiliation de l'acte d'universe d'universe d'universe d'universe d'universe de la resiliation de l'acte d'universe de la resident d'universe d'universe d'universe d'universe de la resident de la reside same préparice des maième et reprième alinéan de l'article \$11.2 du Code civil, au compren ouvivant

- max descendants qui sisment avec lui depuis au moins un m à la date du décès - san appropriate du accompany que en contrata en me a la casa du acces.
- En cas de denamdes multiples, le joge se preminte en fonction des intérès es présence

En can de deriambés multiples, le joge se promisée en fonction des artérés en présence.

A défaut de personnes remplissant les conditions pres net en présent article, le pourait de incasum en : vilte de pieu droit par le dèves du LOCATAIRE ou par l'abandon du dornielle par ce dernair. Les lientiers disposition d'un délan d'un neue à compten du droit du locataire pour restituer les lieux au BAILLEUR. Une indemnaire égale au montant du loyer sera due posqu'ai jour où le BAILLEUR pourra

Le présent hail est consenti et accepté moyennant un luyer mensuel en principal de (en lettres et en chantes)

# NEUF CENT CLAQUANTE EUROS

RIBOR

954

que le LOCATAIRE s'oblige à payer au bailleur nu à son mandataire

- chaque mois
- X d'avance
- Dátarme cohu

Tous les pusements auront lieu par chèque, virement bancaire ou postal ou prélèvement automatique, au dumicile du bailleur, de son mandataire, ou en tout autre lieu indiqué par hai.

Le stimple remise d'un chèque ou ordre de vérement ne vaudre liberation du débiteur qu' sprès son encu sentent. Le loyer étant stipule PORTABLE, le LOCATAIRE s'engage à régier au BAILLEUR, en même temp que le toyer, les frais d'envis de la

arrique le hien fait l'objet d'un mundat de gérance, le LOCATAIRE s'oblige à adresser les réglements aniquences au marchagre. désigné per le builleur. Le BAILLEUR ou son mundataire pourre, à tout axement, méasure le LOCALURE de l'évenuel changement de mandataire du BAILLEUR.

tales ou excher la casa gurresquadance the second of the second to the second to

B WS

### 1.7. - REVISION DU LOYER

Le layer fire cr-de-use, son rés set amuellement, si le contrat est d'une durce supérioure à une marée en si le pas de la tanta recommentation ent différence des modernes des contrats des proposes des la variables de l'éndere de référence des layers (RR).)

Cette réviseur titles innère condre chaque musée à la clase antisversaire du présent buil et pour la promiser firet le sans qu'il soit honois d'effectuer anune forque le le chaque musée à la clase antisversaire du présent buil et pour la promiser firet le sans qu'il soit honois d'effectuer anune forque le la clase au le chaque musée à la clase antisversaire du présent buil et pour la promiser firet le sans qu'il soit honois d'effectuer au le la clase de la clase d

Plant tradice ret its est celui du d'em tramestre 2016 valeur (125.50).

Plant tradice reteire crant à disparaître, l'indice qui les seruit substanté s'appliquerait de plant drait.

Si socum indice de substitute n'était publié, les parties consumataines d'un musées indice. A défaut d'accord, il seruit désermant par un métiere choise d'un summun accord entre les parties.

## I.B. - IMPOT - ET TAXES - CHARGES -

Le LOCATARIE superiors ses contributants personnelles tane d'habitation et généralament tous impets contributants et tanés auraguels il est out ett assepti personnellement, sinsi que celles dont le BALLLIUR poperate des responsable à un titre quelloconjus. Il devra justifier de le a passenent au HAILLEUR à unite réquisition et personnellement, à l'expération du buil avant test enlèvement des objets thobilites, matériet it marchastises.

I régleza, en outre, su RAILLEUR, s'il ne l'a pas déjà réglé directement et su provint de son temps d'occupation dans les lieurs louds :

- la tane d'habitation.

- la tane d'habitation.

1.1.2. Charges
Le LOCATAIRÉ e indistrisses un beilleur toutes les chièges, quelle qu'en soir la nome. 5 compres les trais d'entretien on de répuration des parties communes, afférentes lans boutes houtes qu'à l'instrumble dues loquel de se toussend aux seules exceptions - de l'assurance de l

Le réglement des clarges ne fem par le servement d'une personne calculde per emperet aux charges autérieures si l'immouble n'est pas ocul. En ure d'innocuble mout Le RAILLEUR arrêters la provision en finacion des élements poutes à sa communance.

Pour la première ausse de location, le LOCATAIRE venera, en un du inver et setent la même periodicité, une peuvisient mensaette sur charges, prestations et lbamitums de 1006

Il sera procédé à un régularisation en fin d'exercice et la province sera réactaule de chaque année en function des départures réclierment engagées. Si en fin d'année les provinces vertées se révélent inférieures aux alunque séalles, le processe à angage à combinesses, out premier appart du boilleur, toutes les sommes qui acront nécessaires pour componer à manuaut trait des charges réclies et la province.

nera réajustée en conséquence. Le LOCATAIRE à l'obligation personnelle de à aconner à tous les reseaux.

Sommes dues par le LOCATAIRS mensurficment : 950¢ Provision pour charges 10504 Soit un total de

#### 1.9. - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux et un inventaire sercist établis construicement par les parties lors de la remise des chefs ou à defaut par hoissier de justice à l'imitative de la partie la plus diligente. A défaut d'état des lieux, la pressentation de l'article 1751 du Code uvil pourra être

A l'expiration des outstocs contractuelles, un état des lieux de surtre et un inventaire serons dressés contradictoirement par les parlies ini à defaut pur buissier à l'mittative de la partie la plus délègente.

Si le LOCATAIR1 ne réalise pos, préalablement à son départ, les réparations nécessaires à la restitution des lieux en bom étai, le BAILLEUR les du difers ou frent ou frent sous contrôle du locataire ou d'un bossone de l'art les sommes nécessaires à la remisée ne l'état Le LOCATAIRE devra lui régler les sommes ninss déterminées, à première demande, sans que le BAILLEUR sit à jestifier de l'exécution des trus aux

#### 1.10. - DÉPÔT DE GARANTIE

Preir garantir l'exécution des obligations lui incombant, le LOCATAIRE verse au bailleur ou à son mandataire qui le reconnait, la I terraes de à titre de dépôt de parantie correspondant à soname de 950 .E . loyer Ce dépit est uses productif d'intérêts au protit du l'OCATAIRE.

PARAPHES

(1) Rever las estation mutiles ou ascher la case correspondinte

Il est expressioners consecut qu'un cas est le loyer visudrait à augmenter, la source s'orde à tur de gamente sons augmenter, miliminations dans la mirac proportion.

A l'expiration du bail ou de ses neuvoyellements, cette samme sera restruée au locutaire dans les cit es mois suivant la floi du preserts déduction faire de louise semme dont il pourrait être définient à quelque que tière que se soit, et note messes on ture de loyers, charpes, trace, prestainers, reparations ou indemninés quelcanques.

Le LOCATAIRE devra justifier en fin de buil, de quelque manière qu'elle surviente, de sa amévelle d'enselantisse, de paiement de reute nomme dont le BABLI FIIR pourrait être tenu en ses lieu et place.

#### 1.12. - ENREGISTREMENT

Les parties dispensent expressement le rédacteur des présentes de procéder à leur caregistrement. Se celui-ci était rénde récessaire ou demandé par le LOCATAIRE, les droits et trais services à la charge du LOCATAIRE.

### 1.13. DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Le douvier de diagnostic technique est amiest eu présent outinn de legistion et comprisé :

- le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du cade de la construction et de l'habitation.

   locansire reconnut aires requ l'ousemble des informations consensant le diagnostic de performance enargétique relatif una bicro times, dont le contenu en annex au présent buil
- le constan des risques d'exposition au plomb prévu nus articles L. 1334-5 et L. 1334-7 du code de la santé publique, lorsque l'intercuble a cte construit event le l'aproter 1949.
  Le locataire recognité autre ceçu l'ensemble des informations conscernant le sonsiet des risques d'evention au plomb relatif aux tiens louis, ilent le contenu est arrecté au présent huil.

· l'état des risques auturels et technologiques, lorsque, confermément à l'article 1, 125-5 du code de l'environnement, le bian est ditté dats des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan prévention des risques mataréle préventies, prescrit au approuve, ou dans de zones de sismient définies per dezen en Conseil d'Etat. De plus, lorsque l'immouble a subi un saustre ayant donné fieu un versement d'une indemnété en approprie de l'article 1, 125-2 ou de l'article 1, 125-2 du code des assurances, le builleur de l'immouble est tenu d'informer pur écra incutaire de tout ansaire survenu pendant la cité proprietaire de l'immouble est la distribute pur dezen en applices est des possitions de l'immouble est de la l'emperationnement d'une mouve entre de tout ansaire survenu. En cas de num-rempet des dispositions de l'immouble est de En cas de num-respect des dispositions de l'ariele 1. 125-5 du code de l'environnement, il uni un outre rapoché que le localaire peut poursurere la resolution du contint un demander au juge une diminution du loyer.

La consequence, le bailleur déclare que les biens objets des présentes :

Disent studes dans une zone converte par un plan de préventions des risques technologiques, pres su ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de asmicire définis, par décret en Conseil d'Eust.

Il a cié dressé un état des risques en date du 1440. 2014 sur la base des informations mises à disposition par la préfecture

Cet état, datant de moins de sex mois à ce jour, est unvexé une présentes ce que le locataire expressement, déclarant faire son affaire personnelle de cette situation.

ayant donne tieu au versement d'une endemnné d'assurance gurantissant les risques de estastrophes maurelles visés à l'article L. 125-2 ou technologiques visés à l'article L. 128-2 du code des assurances

En conséquence, le bulleur informe par écrit le locatoire de la cause de ce sinistre ainsi que de tous acces survenus pendant la période ou il a été propriétaire de l'interestele ou dont il a été lui-même informé en application de l'article L. 125-2 du code de l'invaronnement.

#### 1.14. - INFORMATIONS PARTICULIERES

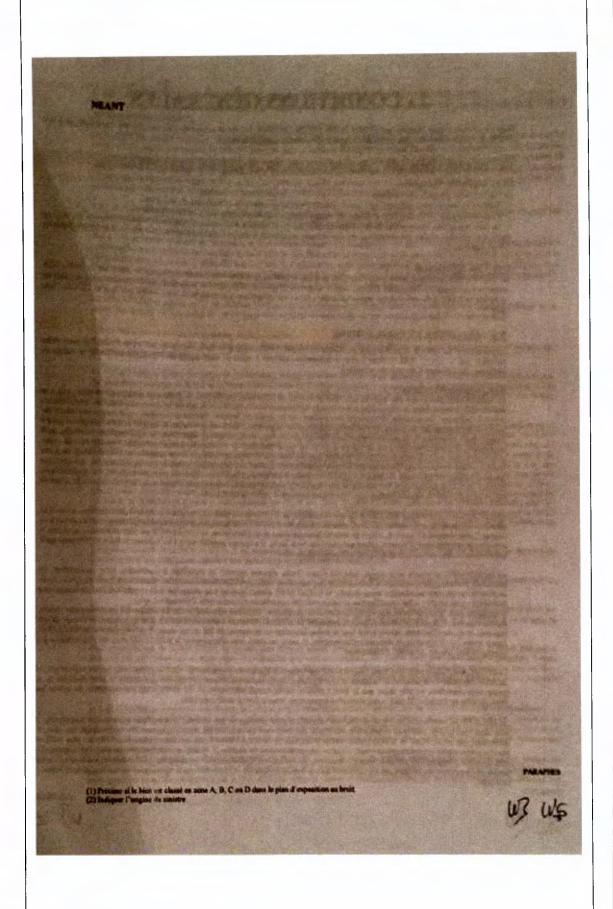
Si les locatez louds sont situés à precumité d'un aerodrome, conformément à l'article L. 147-5 du coste de l'urbanisme, le BABLEUR informe le LUCATAIRE que les locatez louds sont classés dans le plan d'exposition au bruit, en anne

autres conditions particulières

PARAPHES

(1) Prouser to be been est classe en zone A, B, C ou D dans le plan d'expentition su brust.

(2) Indiquer : origine du sinette



# 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Outre les suractéristiques suppulées aux CONOTIONS PARTICULIFRES, la peterme tansvertées est sustitue aux combines produientes, une dispondance de Code civil à titre respécié autre de aux mapes bounes.

### 2.1. DESTINATION DES LOCAUX LOUES - OCCUPATION ET AT DES LIEUX

- 2.1.1. Destination occupation
  Le LOCATAIRE almenti expressente.

   Culture les locaus leues aurennent qu'à usque exclusif d'habitation principale à l'exclusion de tout some .

   Culture dans les locaus leues me esté de commenciale industrielle artinaunle rurde ou professo coulle ;

   de faire occupier les locaus loués, de form permanente, per des personnes aures que sus conjune um partenuer avec loquel il un puise, son conscient estoire, ses aucundants, ses descendants est personne à cherge viv ant habitaullement à sun figur et les employés de

2.1.2. - État des toires tours :
Le LOCALAIME prendre les biens leués dans l'état où ils se trouverent ne trouver de l'entrée en jou assuré. Toutréble, le BARLETR
conserve à se charge les obligations définées dans le décret du 10 janver 2002 rétail à la décret. En consequence des sépulations co-formet, le BARLETR sera soupeurs réport satisfaire à tentes ses obligations et nommement à celle «totre per l'article 1719 de Code

### 2.2. - CHARGES ET CONDITIONS

Le persont hait est comment et accepte sons les charges et condétions ordinaires et de deut en parail, sontière et notamement teau celles suivantes que le LEX.ATAIRE coblige à bien et Bélément crecuter à princ de nom dépons et destinaires et notament et même de résiliation des presentes ut bon somble au hailleur.

Le LOCATAIRE deven seuir des tieux en ters père de famille, ne commentre mova atun de prime enc succeptible de maire son à la benne terme de l'immendie, uni d'engager la responsabilité de BAILLEUR movers les adres occupantes de l'immendie en solidific es à la branc textue de l'immechie, uni d'engager la responsabilité du BAILLERR auvan les satres occupants de l'autientile su conver le voutange. En particulier, il ne pourre neu deposer, sur les appear de l'immechie de criteres que faites présenter un danger pour les autres occupants de l'immechie, mais une gene à out es partie en au verteurque ou ment à l'aspect dudit inneuvable. Il ne pourre nousement y étendre auxun lingue, upos, chiffien, y déposer au un objet monager, autoriste posti quelcanque. E devre éviter tout bruit de mature à géner les autres habitants de l'immethie, mourne out règler tout apparent de railes, teléction et tout apparent de reproduction de sons de site partie que le vestimage n'ait pas à éven p sondre. Le LOCATAIRT ne donne connervem dans les lieux loxés autun aumast insystat, malpropre ou maiotobrant, manoepalle de cannon les dégradations en ures gêre eux autres excuspants de l'immethie, De plus, il o insertit de decuir dans les lieux loxés autun autres invente de faire stationner dans les lieux loxés de pomitre canégante, en application de la lot n° 90.5 du 6 janvier 1999. Il o interdit de faire stationner dans les parties communes de l'imme sible, la sour ou la volte d'entrés meun néhicule, velo ou volure d'enfant sant motorisation expresse et cente du BAILLEUR.

Le LOCATAIRE informers le BAILLEUR ou son inmulataire de la présence de parasites, unigeurs : ensectes dans les tieux leuris, Les dépennes effectuées pour les regérations de déraisation, de désinectionion na de désinéction intéres on les parties privaires sevont à un charge. Conformement à l'article 1. 133-4 du code de la construction et de l'habitailles, le 10CATAILE ou seus de désiner en matrie le présence de termites et/ou d'insectes aylophages dans les lieux hués. Il s'engage paraliblement à en oformer le BARLLEUR pour qu'il puisse procéder aux travaux préventifs ou d'éradisation nécessaires.

Le LOCATAIRE ne pourm faire unéec, dans les bousses loués, d'aucun appareil de chauffage à contration lerite ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mainte un le gaz, sens avoir obsenu préalablement l'accord et l'autorisation écrite du HAILLEIR et, dans le cus où cette autorisation sensit donnée, le LOCATAIRE devruit presuire à sa charge les feues consécutifs aux antémagements préalisées à réaliser s'él y a fieu (modification ou adaptation des conduits ou des cheminees réevacuation, ca. ).

preametes à manasser et y à neu (recenseaure du soprenent de comenne de normales de commages qui pourraien être causés. En consequence il ne pourrair reclamer aucune indemunté au BAILLEUR en eus d'accident résultant pour quiconçue, de l'unage de cea appareits et en un d'accidents causés à des tiers et autres locataires un occupants du fait de cet soup. Il devrait garantir le BAILLEUR contre toutes les réclamations et dernandes d'indemnités. Il serait, en nutre, tenu d'indemnités le BAILLEUR pour les dégradations qui pourraient être cousées, de ce fait à l'innucuble

Le LOCATAIRE devra sanataire, à ses frais, à austes les charges et conditions ofhypiène, de ville, de police ainsi qu'aux réglements de substité d'hygiène et de sécurité et sequitier, à leur échénnes, traites ses contributions personnelles ustamment la toux d'habitation, et tentes taxes assensiées, de teile façun que le BAILLEUR ne puisse jamen être recherché. Le LOCA l'AIRE devra, avant de quitter les liets, justifier au BAILLEUR qu'il a acquitté toutes impositions et taxes dont il serait redevable.

Le LOCATAIRE devra prendre toutes précautions nécessaires pour protéger du gel les canafontions d'eau ainsi que les compteurs, et sera, dans uns les cas, tenu pour responsable des dégâts qui pourmient survenir du fait de un néglipance. En cas de dégât des enus, et notamment par suite de get, le LOCATAIRE devra le signaler au BAILLEUR ou à son mandature dans les délais les plus brefs et vodre toutes mesures conservatoires visant à limiter les conséquences du simiter. A définat, an respectabilité pourrait être engagée. Le LOCATAIRE s'eneage à ne pas jeter dans les descentes, les conduits d'éconsement d'évacuation, les vide-endures et les finnes de toute unture des prinduits et objets pouvum les détériorer ou les boucher. Tous les finis générés par le non-respect de cet engagement seront à

Le SEAULTER no congage pas a assurer – ou faire mouver – la surveillance de l'uninouirle ou des lecaux boies. En conséqueron, le voi, les détériorations dans les locaies frués ou dans les parties commisses on moi par garantie par le SEAULER. Multir au finite en alcimontale.

Le RAILLEUR passure rereplacer l'éventuel employe d'instituté charge de l'entretien par une correpeur est un institution de surface effectuant les infras : premations. Le LOCATABLE ne pourre rendre le HAILLEUR ou sun mandataire responsable des finits du gardien, du concarge nu de l'employe d'intentable qui, pour treste missionn à lus confirer par le LOCATABLE, sons committer comme sun mandataire exchant et miscoul il not optifie que le gardien, le concarge ou l'employe d'intentable na pas pouvoir d'accepter un cenque de reserviré les ches ou de agner soit une cuntent de location, soit les quiffances co reçus, soit un can des lieux ou haite griestation ou certificut : en conne detrue, su algoritre ne satatent engager le BAILLEUR ou sen enandataire.

After de respecter l'ammende de l'immendée chou les préscriptions du réglement entrieur toutes les plaques apposées devient étre sondiennes au madé à imposé par le BAILLETIR et le LOCATAIRE en supporters les Fais.

S'il unione un rénersi collectif de télévation, le LOCATARE pourra s'y raccieder à ses frais. Toute installation d'unement matériation du la local de l'autorisation du PARLITUR. Elle devra être conferme son dispositions législatives et réglementaires et plus particulementaires, à le loi du 2 juillet 1900 et ses deprets d'application alors qu'un engiorment de l'immentéle fra car d'unitellation dans. l'uniterate de réception (autenne. clible, etc.) après l'entrés dans les leus qu'un LOCATARES, at un dernier sombaille s'accorder le BAIL I LUR pourra hai dereuncher le reinhousement de la quelle-part des frais d'invallations.

Le LOCATAIRE recounsit aveur du infrance de dispositions commune dans le réglement de copoqueré, le réglement mérieur ou le califer des charges - s'il en éxiste un - et s'engage à les respectes et fairs respectes par les personnes dons il est empassable.

1.2.2. - Entretten-travaus- réparations- amériagements.

Pendant toute la dirée du buil et de ses resussellements, le LOCATAIRE devra conviene les biens leues innutamment en bon étal d'entretien et de réparations.

Le LOCALAIRE sora tenu de rereplacer à l'identique tens les éléments qu'il aurait qu'désérance. Le LOCALAIRE deves faire rannouver les cheminoss of goures de finnée et de vernilation des lieus leues aurait suvent qu'il en sers besoir conformément à la lagislation ou à la réglementation en vignaur et au moins une fois par un il en jointifiers par la graduettien à la dans monouvers de bail d'une facture acquirinée.

Le LOCATAIRE deven entreterur en bon état les canadisations intérieutes et les robinets d'em et de gaz, de mêtre que les canadisations et le pest appareillage électrique, et ce, en avail des colfrets de distribution. En vue d'ausurer le bon entretain des canadisations intérieures deux, des robinets et des appareils, des cobinets d'aisance, les risterviers de chasse, les fouses septiques sans que cette énutidentien une limitative, ainsi que pour évête une consumation d'em excessive pour l'ensemble des locaux, le LOCATAIRE s'engage à payer, le cas-cobent, se quote-part dans les trais inhérents au contrut d'entretien qui pourrait être cinété à cet gifte par le BAILEIR avec une entreprise specialise. Le LOCATAIRE devra enfalment la le régistration ou à la réglementation en vigueur, et au mons une fois l'ai, nous les appareits et metallations diverses (chauffe-eau, chaut age central, etc.) pouvant ensiste dans les locaux loués. Il devra en justifier par la production d'une facture acquittée. A défaut, le RAILEUR pourra y faire procéder lui-même aux finis du LOCATAIRE après orise en demoure préalable, sant cas d'urpence. Le LOCATAIRE devra couscire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialise de son chors pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateurs de chautinge et de production d'eau chaude invagail s'agit d'installations indivintables.

l'entreties incombant au LOCATAIRE, il lui appartiendre de produce les justifications de celui-es, sans que l'absence de demande de justifications d'entrotes puisse entraîner une queleonque responsabilité du BAILLEUR.

5'il existe un jardie privatif, il l'entretiendra en parfait état, la modification des plantations ne pourra se faire qu'evec l'accord écrit du BAILLEUR.

Au ces où la salissure du parquet ou des revétements de suis, leur manque d'entretien ou leur dégradation intervenus pendant la durée des rédutions contractordes entrainement la nécessité d'une remise en état en fin de joursance, son coût resterait à la charge du LOCATAIRE.

Plus généralement, le LOCATAIRE ne pourre nen faire ni laisser faire qui puisse défenorer les biens loués. Il devra prévenir le BAILLEUR, sons a sous retard et por leure recommunidée avec avis de réception, usus peine d'être personnellement responsable, de sous atteinte qui serait portée à la propriété, en cas de travaux, de dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les biens loués et qui rendraient nécessaires l'intervention du bailleur. Il répondra des dégradations et perses survenues pendant le durée du commit hormis celles survenues du fait de force nuiveure ou du BAILLEUR.

Le LOCATAIRE ne pourra pas transformer les locaux et équipements loues sans l'accord écrit du BAILLEUR ou de son mundataire. Les travaux deveurt être exécutes par des entrepreneurs sous la direction d'un erchitecte. Leur coût ainsi que les honoraires de l'architecte resternet à la charge du LOCATAIRE. À défaut de cet accord, le BAILLEUR pourra exiger du LOCATAIRE, à son départ des lieux, leur remire en l'état ou conserver à son hénéfice les transformations effectuers sans que le LOCATAIRE puisse réclamer use indemnisation des trais engagés.

Le BAILLEUR a toutefois la faculté d'exiger, aux frais du LOCATAIRE, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les BAILLEUR a toutefois la faculté d'exiger, aux frais du LOCATAIRE, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les insusformations nuttent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local. Tous les embellissements, insusformations ou améliorations faits par le LOCATAIRE resteront acquis au BAILLEUR sans que le LOCATAIRE paisse réclamer une aménagements ou améliorations faits par le LOCATAIRE resteront acquis au BAILLEUR sans que le LOCATAIRE paisse réclamer une parties de la completion de la completio

us us

unes ou enschangions causes the dispulations underpublics, is indenticiation des frus engages. Si ces errecilimenteris, aminagements ou l'OCATAIRE devra remetire, à un trus, les lieux kuses dues feur état d'inegene

Le LOCATAIRE deves laisser expector dans les locaix loues les travais nécestaires à leur malation co état, à leur convetten normal, à l'améliornican des parties communes et private de l'animentale ou qui seraunt renduce obligaments en figuries des daponitions legales ou réglementaires. Il deves également donner accès dans les leux loués au symbit ou à ses expelies tants aussi souvent que cala sera nécessaire.

2.2.3. Visibes
Le LOCATAIRE drives intener visiter les incaux loues par le BAILLEUR on une représentant chaque les que cele sera rendu accertant.
Sant argence, ses visites récrement d'effectuer les jours ouvrables après que le LOCATAIRE en s'est avect.
En use de mise en vente, de relocation, de cresation de la location, le LOCATAIRE deves insurer visit et licres leués permant les jours ouvrables que leures arrêtées conventionnellement. A défaut d'accord les houres de visite sont it sien entre 16 et 19 houres. In le LOCATAIRE e resta un dertes conventionnellement avec lieu des présents avec les des présents de la COCATAIRE n'a pas respi conque les visites pourront avec lieu dés qu'il surn été informé de la maie en vente unes par veile missipation les durne un deut de préférence.

#### 2.3. - ASSEIRANCE

#### Le LOCATAIRE est tens

- d'ausorer les risques dont il des répondre en un qualez au ture des ioques loves, dépandances reclaurs, envers le RAH LEUR et désignatures en la tiere, auprès d'une compagnée d'assertaires sobrirement sobre à de la tiere sour le compagnée d'assertaires sobrirement sobre de la transporter et represente ce assertances petitient foute du bail, acquittes régulier régulierment les promoses et confraitaires, de la distinct du trait à toute réquirement du la HALLIEUR et au races, sourcillonness, à la dest autrésonne à du bail, mens qu'il les cu nost fait demande.

- A définal le présent buil une récibé de pleus drois un roins après un communication dumeraré en Frantise : »

Le LOCATAIRE s'oblige formellement à avece veux déles per cert le BAHLEUR de neux dégres irons ou de tout constre survenant dans les locaux bués : à défaut, il pourra être tenu responsable de sa camerce. Il serie, en cours, an considé anvers le BAHLEUR de coure aggressation de ce documente surveus après certe date.

fin cas de sonistre, les sonnaies qui sernet curs au LCM ATATRE par la cra les compagnes cas soni place des biens mobiliers et du matériel, auqu'au complicement et au résultissement de cause et la lembeur les préfessions vandrome transport en garantée au BARLEUR de tentre indemnates d'amienteue, parqu'é consentation des sommes que les sommes que then your own clean dounds are porteur d'un exemplaire des présentes pour faire vaurifier le transport s ... besoin vers.

#### 2.4. - CESSION ET SOUS-LOCATION

#### 2.5. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Le présent sustinu sere réstilé introducement et de plein droit, surs qu'il soit baseis de faire ordens : sette résolution en justice, se bus semble au builleur, un mois agrés su commendement demené infructsants pour :

- modification de la destination des tieus ;

- défaut de paiement aux tempes convenue de tout ou partie du los er et des charges, taxes :
- non-versement du depôt de garantie éventuellement prévu au contrat :
- défant d'assurance contre les risques locatifs;
   et d'ent façon générale. l'inenécution de toute clause au condition du présent bail;
   inenécution d'une obligation imposée au LOC A LAIRE, par les tots réglements, les usages sociaux.

Une fois acquis au BAILLEUN le besefoe de la clause resolutoire, le LOCATAIRE devra libéres aumédimentant les licux. Sul s'y refuse, son expulsion aura lieu sur timple ordormance de refere.

Les frais, droits et honoraires des acres de procedure sound repartis entre le débiteur et le créancies conformément à l'article 32 de la loi

du 9 juillet 1991. Il est procuse que le LOCATAINE sera tenu de toutes les obligations decoulars de présent bail jusqu'à la liberation offective des fieux sans préjudice des étapositions de l'article 1700 du Code civil, et ce, noncomant l'expulsion

#### 2.6. - CLAUSE PÉNALE - RÉPARATION

A defaut de poiement a son échémice étacte d'un terme de loyer et de ses accessoires, les semines des senon trajunées de plein droit de DIX POUR CENT à utim de clause pénale, cette majoration pe cerretituair en ascun cas une amende mus la réparation du préputice saire par le BAILLEUR, sens que ceste stiputation puisse les ésire perdir le droit de demunder l'application de la clause résoluteire et élessus.

En cas de résidation du présent contrat de location du fait du LEE ATAIRE en application de la clais-resolutoire en-dessus, le déput de garantie que y aux presentes denseurers acquie au BAILLEUR de plein droit, à titre de clause pennie, in reparation du prejudice aubi

PARAPHES

### 2.7. - TOLER ANCE

### 2.8. SOLIDARITÉ - INDIVISIBILITÉ

Il est expressérants sépaie que les contralaires serant terms sobisitement et indivisiblement de l'exécution des obligations de présent contra. Cette moltfaret s'applique également sus heritiers ou representants du locataire remark à décider, dans le respect de l'article 701 du Code civil.

Les colocanties nouseauxés, désignés le «L'OCATAIRE» representant qu'ils se tont engages uninduirement et que le

Les colocumines nousements, désignés le «LOCATAIRE», rocumeisses expressement qu'ils se sont engagés sontémentant et que le builleur n'a necept de consontre le présent builleur n'a necept de consontre le présent builleur n'a necept de consontre le présent builleur n'a necept des consontre le présent le présent le consocrate sontément en de l'indivisibilité du buil, tout cauge pour course valablement fin au tuit desmi émaner de tous les noblements et être données un solicité du buil, sont cauge pour course valablement fin au tuit desmi émaner de tous les noblements et et en sont étant de cause tans du parment des leves et necessaires et plus établement, de mises les obligaires du présent buil, de ser renouvelement et de ser mares et notainement des indemnées d'occupation et de soutes sontées des travaire de remaie en et de ser mares et democrative dans to lique.

La présente stucre : è une condition substantielle sura laquelle le présent buil n'acrast pas été consenti

### 2.9. - INFORMATIQUE ET LIBERTES

#### 2.10. - ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Four l'exécution de présentes, et notammeret pour la signification de tout onte de passerane, les parties fant élection de donneile :

— Le BAILLEUR et son deritélée ou en celui de sen untodistaire ;

— Le LOCATABL dans les lieus loues prentant la durée du bait et à l'abranc qu'il son consissanable sprés son depart ; à définit, à la destinat du la constitue de la la constitue de la la constitue de la constitue

Tous les litiges à se venir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribusions du rement de la commune de l'insernéable

LE PRÉSENT BAD: A ETÉ PAIT AU CABINET DU MANDATAIRE IN 1 FXEMPI AIRES A MARSEILLE LE 20/04/2017. LUCRES NULLES

LE PARTE L'EL tou son mandataire

LE LOCATABLE

BICCOOL BAIL DE DROIT COMMUN HABIE ATRON PRINCIPALH MEUBLEE (ME

Ingeren réservé coults s'ement aux adhérents de la Federation Nationale de l'Instrudides

ws ws

# LOT N°47 APPARTEMENT SITUE AU 2ème ETAGE GAUCHE SUR LE PALIER

Où.

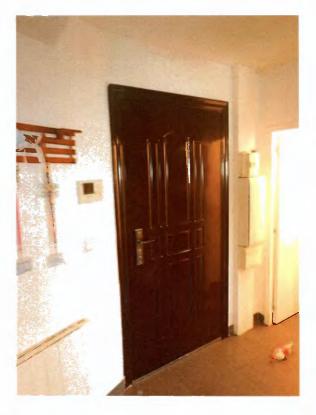
vol sui: Z-1S

### L'appartement est compose à une entree distribuant :

- un grand séjour / cuisine
- deux chambres
- une pièce d'eau
- et un WC.

### **ENTREE**:

La porte palière en PVC est équipée d'une serrure multi point.



Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture en bon état.

### Equipements:

- un téléphone/interphone avec visiophone.

On entre directement dans la pièce principale à usage de séjour / kitchenette.

## **CÔTÉ KITCHENETTE**:

Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.



Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture dégradée.

La peinture du plafond est en état d'usage.

Cette pièce est équipée d'une cuisine intégrée comprenant :

- un évier inox bac unique surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide, intégré dans un plan de travail stratifié, à l'extrémité duquel se trouve une plaque de cuisson surmontée d'une hotte aspirante
- un ensemble placard mural façades laquées, ainsi que des espaces de rangement sous le plan de travail, accompagné d'un four encastré.

# <u>CÔTÉ SEJOUR</u>:

Cette pièce est éclairée par deux grandes fenêtres cadres anodisés, battants coulissants.



Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage. Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture à l'état d'usage.

### Equipement:

- un convecteur électrique.

### 1ERE CHAMBRE:

Cette pièce est éclairée par une fenêtre cadre anodisé battant unique.



Le sol est recouvert d'un parquet flottant en état d'usage.

Les plinthes bois sont en mauvais état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture dégradée.

Le plafond est recouvert d'un badigeon en état d'usage.

### Equipements:

- un convecteur électrique.

### 2<sup>EME</sup> CHAMBRE:

Cette pièce est éclairée par une fenêtre cadre anodisé double battant coulissant.



Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture en bon état d'usage.

### Equipements:

- un convecteur électrique.

### **SALLE-DE-BAINS:**

Il s'agit d'une pièce noire.



Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs sont pour partie recouverts d'un placage faïencé en état d'usage.

Les autres parties murales sont recouvertes d'une peinture dégradée.

Le badigeon du plafond est en état d'usage.

### Equipements:

un espace douche à l'italienne surmonté de deux robinets mélangeurs eau chaude/eau froide, pommeau de douche



- une VMC
- un ensemble comprenant deux vasques, chacune d'elles étant surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide
- un sèche-serviette électrique.

### **ESPACE WC / BUANDERIE:**

## a) <u>WC</u>

Il s'agit d'une pièce noire.



Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture en bon état.

### Equipements:

- un WC chasse basse
- une VMC.

### b) Buanderie

Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.



Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture en état d'usage.

Le plafond est un faux plafond présentant des dégradations au niveau des joints des plaques en BA 13.

### Equipements:

- une prise d'eau
- une évacuation pour appareil électro-ménager
- un cumulus électrique.

### **COULOIR DE DEGAGEMENT:**

Le sol est recouvert d'un carrelage en bon état.



Les plinthes faïencées sont en état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture en bon état.

### Equipements:

- un tableau électrique comprenant un disjoncteur et un tableau fusible.

### TRES IMPORTANT

Les lieux sont occupés par Madame Woury LARBI, selon bail du 1er Août 2018.

Nous annexons au présent **le bail incomplet** que cette dernière nous présente et enregistrons sa déclaration :

"Je ne règle plus les loyers depuis plusieurs mois car je suis victime de nombreuses infiltrations d'eau J'ai conservé le montant des loyers sur mon compte personnel."

- Annexe 1 sur 13 Feuillets -

Cet appartement est géré par l'AGENCE DE LA COMTESSE, 6 Avenue Roger Salengro – 13400 AUBAGNE.

BAIL A LOYER D'HABITATION soumis à la loinº89-462 du 6 juillet 1989

SCI AUBAGNE REPRESENTEE PAR M. BEDROSSIAN WILLY Entre les soussignés :

13 RUE DU DOCTEUR COMBALAT Demourant: 13006 MARSEILLE

Propriétaire, ayant comme Mandataire

l'AGENCE DE LA COMTESSE GIA-MAZET S.A. au capital de 55 000 euros -6

avenue Roger Salengro 13 400 Aubagne

N° Siren: RCS MARSEILLE n°070 803 440 − Représentée par son Président en exercice

Stéphane BESSIS, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 1310 2016 000 003 780 délivrée par la CCI le 03/02/2016 - Garantie

financière: GFC n° 1-11711-14305 pour 6 060 000 € - Adresse de la garantie: 122, route de Chartreuse − 38700 CORENC

Ci-après dénommé le Bailleur, d'une part

Et

COL

MME LARBI WOURY MAGGUY Demeurant:

BAT E38 LA CRAVACHE 201 BOULEVARD MICHELET

13009 MARSEILLE

Ci-après dénommé le Locataire, d'autre part

En cas de colocation les colocataires seront également désignés sous le terme LOCATAIRE au singulier.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

1 - DESCRIPTION DU LOGEMENT A USAGE EXCLUSIF D'HABITATION

UN APPARTEMENT DE TYPE 3 AU 2EME ETAGE Nature du bien loué : COLLECTIF COPROPRIETE

Type d'habitat :
Régime de l'Immeuble :
Locaux accessoires :
Surface : 0 Garage 0 Parking

70 m² Collectif Mode de chauffage :

Mode de production de l'eau chaude : Individuel

Descriptif:

UN SEJOUR, UNE CUISINE EQUIPEE OUVERTE (RANGEMENTS, PLAQUES, HOTTE, FOUR ET EVIER), DE DEUX CHAMBRES, UNE SALLE DE BAINS AVEC DOUCHE DOUBLE VASQUES, UN CHAUFFE SERVIETTE ET DES ELEMENTS BAS SOUS VASQUES, UN WC. DE PLUS L'APPARTEMENT POSSEDE UN CANAPE CONVERTIBLE NEUD ET UNE ARMOIRE DE

0 Cave

RANGEMENT.

51 BIS RUE SAINT SEBASTIEN - 13006 MARSEILLE Adresse :

Période de Construction: PLUS DE 50 ANS

2 - DUREE

La dutée du bail est de 3 ANS, à compter du 01/08/2018 pour finir le: 31/07/2021

3 - LOYER - REVISION

Le loyer mensuel, portable et non quérable, est de

810.00 EUROS **HUIT CENTS DIX EUROS** 

Payable d'avance le 1<sup>st</sup> de chaque mois chez le Bailleur ou son Mandataire

Le loyer sera automatiquement augmenté annuellement, à la date anniversaire de prise d'effet du bail en fonction de l'augmentation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'INSEE.

Celui de référence étant le dernier connu

 
 Indice :
 2\*me TRIMESTRE 2018 : 127.77

 Montant :
 950 € Date : 07/2018
 Dernière révision : 05/2018
 Dernier loyer règlé par le précédent locataire :

4 - PROVISION SUR CHARGES

s du loyer, et dans les mêmes délais, le Locataire règlera une Provision sur charges fixées mensuellement à la somme de 50.00 EUROS

**CINQUANTE EUROS** Le montant de cette provision sur charges pourra être modifié en fonction du décompte annuel.

5 - DEPOT DE GARANTIE

Dépôt de garantie conservé de Mine DIAGNE (locataire précédente et sœur de Mine LARBI) pour un montant de 1000 €.

Modèle G\_002-H\_BAIL HABITATION - Juillet 2015

1.Dagos

**PARAPHE** 

SUA

#### CONDITION SUSPENSIVE

L'effet du présent bail est subordonné à la libération des lieux par l'occupant à ce jour, congé ayant été donné pour une date antérieux à la date de début du présent bail. L'attention du Locataire est attirée sur cette condition suspensive qui est essentielle. Si cette libération n'intervenant pas à la date du présent bail, celui-ci, fait sous cette condition suspensive, serait réputé n'avoir jamais existé, sauf pour le Locataire à opter pour une prise d'effet du bail différée au jour de mise à disposition des lieux loués, laquelle devra intervenir dans les huit jours de la notification de mise à disposition des lieux adressée par le bailleur. La faculté d'option ci dessus prévue n'est ouvette que dans un délai de trois mois de la des l'effet initials du la lit. Desse le condition suspensive ne sorait per ouvette que dans un délai de trois mois de la des l'effet initials du la lit. Desse le condition suspensive ne sorait per ouverte que dans un délai de trois mois de la date d'effet initiale du bail. Dans le cas où la condition suspensive ne serait pas réalisée, le dépôt de garantie, les loyers payés d'avance et les frais et honoraires d'acte, s'il y en a, seraient remboursés au Locataire sans aucun frais pour celui-ci.

#### 6 - CAUTION SOLIDAIRE

MME DIAGNE FATMA

Demeurant:

.

•

51 BIS RUE SAINT SEBASTIEN 13006 MARSEILLE

se porte(nt) caution solidaire pour la bonne exécution de la totalité des clauses portées au présent bail et notamment pour le paiement du loyer, charges et de tous accessoires et indemnités d'occupation selon l'engagement de cautionnement joint en annexe au présent bail il est convenu que le bailleur ou son Mandataire adressera l'information prévue à l'article 2016 du Code Civil par lettre simple à la date anniversaire du bail.

Article 24 de la loi du 21 Juillet 1994 : « Lorsque les obligations résultants d'un contrat de location conclu en application du présent titre sont garanties par un cautionnement, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de quinze jours à compter de la signification du commandement au Locataire. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de tetard ». Pour l'exécution éventuelle de cet engagement, en cas de litige le Tribunal du lieu loué sera seul compétent.

#### 7 - CONVENTION PARTICULIERE

#### NEANT

#### 8 - CLAUSES RESOLUTOIRES

8 - CLAUSES RESOLUTOIRES

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement du dépôt de garantie, d'un seul terme de loyer ou des charges à leur échéance et deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux, le bail sera résibié de plein droit, sans qu'il son besoin de faire ordonner cette résolution en justice. Il est également expressément convenu qu'à défaut de souscription d'une assurance contre les risques dont le Locataire doit répondre ou de défaut de justification posténeure du paiement régulier des primes annuelles, et un mois après un commandement demeuré infructueux, le bail sera résibié de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice. Il est également expressément convenu qu'à défaut d'avoir usé passiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée, le bail sera résibié de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice. Toute offre de paiement ou d'exécution intervenant après l'expiranon des délais précisés ci-dessus ne peut faire obstacle à la résiliation du contrat. Si le Locataire ou l'un des colocataires réfusait de quitter les beux, il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant appel pour obtenit l'expulsion des heux loués et, dans ce cas, le dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre d'indemnité sans préjudice de son droit à tous dommages intérêts. En cas de paiement par chéque ou par prélèvement sur compte bancaire ou postal, le montant du loyer et de ses accessoires des charges ne pourra être considéré comme réglé qu'après encaissement malgré la remise de toute quittance, la clause résolutoire étant acquise au bailleur dans le cas où le chèque ou le prélèvement reviendrait impayé.

Ce bail est composé des articles 1 à 8 de conditions particulières et 9 à 21 de conditions générales ainsi que de documents annexes, l'ensemble formant un tout indissociable.

Fait à l'agence en autant d'exemplaires que de parties, le OL/OR/2018.

Le Bailleur ou son Mandataire

« Lu et approuvé »

LOENCE OF A WHEESE' 20, Cour

le el Approni

Les Cautionnaire(s) « Lu et approuvé - Bon pour caution » in stapporté

Page 2 sur 17

Modele G 002-H\_BAIL HABITATION - Juillet 2015

PARAPHE

Le(s) Locataire(s)

Lu et approuvé la et appore

- . Down 7. 6 ..

#### INDITIONS GENERALES

#### )- CLAUSE PENALE - REPARATION

A titre de clause pénale, en cas de non-paiement de tout somme due à son échéance (loyers, charges, accessoires, indemnités d'occupation ...), le Locataire devra de plein droit payer en sus une majoration de 10 % du montant de la somme due pour couvrir le bailleur des dommages résultant du retard dans le paiement de cette somme, et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, par dérogation à l'article 1230 du code civil. L'application de cette clause ne peut à aucun moment être considérée comme valant autorisation de délais de paiement, elle ne fera aucunement obstacle à la mise en jeu de l'action résolutoire visée à l'article 8, ci-après.

#### 10 SOLIDARITÉ - INDIVISIBILITÉ

10 SOLIDARITÉ: INDIVISIBILITÉ

Les Locataires, en cas de pluralité de locataites, et toute personne pouvant se prévaloit des dispositions de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 seront tenus de manière solidaire et indivisible de l'exécution des obligations du présent bail. Le règlement du loyer, des charges, accessoires, indemntés d'occupation, réparations (locatives ou résultant de dégradations) et autres pourra être indifféremment réclamé à l'un ou l'autre des co-titulaires. Cette solidanté se poutsuivra en cas de renouvellement du bail. La solidairié d'un des colocataires et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail. À défaut, la solidanté du colocataire sortant s'éteint au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé. L'acte de cautionnement des obligations d'un ou de plusieurs colocataires résultant de la conclusion d'un contrat de bail d'une colocaton identifie nécessairement, sous peine de nullité, le colocataire pour lequel le congé met fin à l'engagement de la caution. Nonobstant ces dispositions il est précisé que les époux sont d'offices co-titulaires du bail qui leur sert effectivement d'habitation; si l'un des époux quitte le logement, il demeure responsable du loyer et de charges; le jugement de divorce n'est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, qu'à partir du jour où les formalités de mention en marge presentes par l'état civil ont été accomplies.

#### 11 - CHARGES

Seront à la charge du Locataire, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, tedevances et taxes d'assainissement, et tous les impôts taxes

Seront à la charge du Locataire, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, redevances et taxes d'assainissement, et tous les impôts taxes et redevances qui pourraient être créés ultérieurement chaque fois que leur récupération ne sera pas interdite.

B - PRESTATIONS - POURNITURES ET CHARGES COLLECTIVES

Le Locataire temboursera au Bailleur tous les frais et consommations afférents à l'entretien, aux réparations courantes, au nettoyage, éclairage, gardieunage des parties communes. La répartition de ces frais se fera telle qu'ils sont présentés par le Syndic, si l'immeuble est en copropriété. Dans les autres cas, la quote-part afférente aux locaux loués sera calculée en fonction des surfaces.

La différence de consommation entre les compteurs généraux de l'immeuble et les compteurs particuliers sera répartie au prorata de la consommation individuelle de chaque occupant. Les frais de location du compteur, et de relevé seront répartis en parts égales. Les charges devront être réglées sur simple réclamation du Bailleur : le Locataire pourra consulter au domielde du bailleur le décompte des charges du syndic dans le mois suivant l'envoi du décompte. En cas de suppression de services généraux pouvant exister actuellement, notamment concerge ou gardien, le Locataire ne pourra exercet aucune réclamation, mais devra participer aux frais de tous services de remplacement. En vue d'assurer le bon entretien des canabisations intérieures, des robinets, des appareils, des cabinets d'aisance, des chauffe-cau et appareils de chauffage, ainsi que pour eviter une consommation d'euu exagérée pour l'ensemble des locatus, le Locataire s'engage à payer, le cas échéant, sa quote-part en fonction du nombre des locaux de l'immeuble, du contrat d'entretien qui pourra être conclu à cer effet par le bailleur avec l'entrepase spécialisée. Le Locataire assurera, suivant l'usage local, la propreté du versibule, des escaliers, des trottoirs et de la porte d'entré et, s'il occupe un étage, la propreté de son étage et de sa voicé d'escaliers. L

retourner contre le bailleur pour préjudice causé par défaut de fonctionnement ou interruption d'un service collectif.

C.- ENTRETIEN ET REPARATION

Le locataire à l'obligation : de prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par véusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure (disposition d'ordre public : article 7d de la loi du 6 juillet 1989), d'informer immédiatement le bailleur ou son mandataire de tous désordres, dommages ou dégradations surveanat dans les locaux pendant toute la durée de son occupation, de ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du bailleur, à défaut de ce accord, ce dernier peut exiger du Locataire, à son départ des lieux, leur temise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le Locataire puis réclairer une indemnisation des frais engagés; le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remuse immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local (disposition d'ordre public : article 7f de la loi du 6 juillet 1989), de faire ramoner les cheminées et conduits de fumée, à ses frais, par un fumiste qualifié, une fois par an en fonction de la législation ou règlementation en vigueur, de faire entretenir régulièrement et au moins une fois par an, par une entreprise qualifiée, la chaudière de chauffage central et le ou les chauffe-eau ou chauffe-bains qui sont ou pourraient étre installés dans l'appartement, les tuyaux d'évacuation et les prises d'air, de veiller au maintien parfait des canalisations unténeures et des robinets d'eau et de gar, de même que des canalisations santaires, de justifier de ces entretiens à la demande du bailleur, de la moins une fois par an à l'entretien des robinetteries et ins

Page 3 sur 17

Modèle G 002-H BAIL HABITATION - Juillet 2015

PARAPHE

COURT

El devra, le cas echèant, entretenti en parfait état le jardin, (la modification des plantations nécessitant l'accord du bailleur, le Least d'entreux possible de l'entondage des arbres), la fosse septique ainsi que la piscine.

A détaut de mention sur l'état des heux, il sera répute avoir pris ces installations ou appareils en parfait état d'entreux fonctionnement Le Locature procédera à l'acration et à la ventilation des beux plusieurs fois par jour afin d'éviter toute dégradation du condensation. En hiver il s'engage à chauffer normalement les beux (entre 18° et 22°). La réparation de tous dommages causés par la condensation conservaire se charge. la condensation. En hiver il s'engage à chauffer normalement les lieux (entre 18" et 22 ): La tepation de dans les autres parties de condensation era à sa charge.
Le l'octaire subra tous les travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les lieux loués et dans les autres parties de l'immeuble, sans pouvoir réclamer aucune indemnuté ou réduction de loyer si la durée de ces travaux n'excéde pas 20 jours. Le Locataire ne peut, en cas de suppression ou modification de jours de souffrance, s'y opposer, ni réclamer la résiliation du bail ou réduction du loyer, ni peut, en cas de suppression ou modification de jours de souffrance, s'y opposer, ni réclamer la résiliation du bail ou réduction du loyer, ni peut, en cas de suppression administratives ou de tiers. Sauf mention spectifique sur le descripif du paragraphe 1, et même en cas de mention sur l'état des lieux, l'électroménager éventuellement présent ne fait pas partie de la location et ne ser ni remplacé ni réparé par le bailleur. Le Locataire ne poutra néanmons ni le dégrader ni s'en séparer sauf en cas d'accord cern du bailleur.

De même, sauf mention spécifique sur le descripif du paragraphe 1, et même en cas de mention d'une prise sur l'état des lieux, les frais facturés par un opérateur réléphonique pour l'ouverture, la reouverture, la tremise en état ou la réparation d'une ligne réléphonique ne peuvent incombet au bailleur et resterons à la charge du Locataire. Tout frais engendré par le changement d'opérateur pour l'électricité sera à la charge exclusive du locataire qui en aura pris l'unitaire. Tout frais engendré par le changement d'opérateur pour l'électricité sera à la charge exclusive du locataire qui en aura pris l'unitaire. Tout frais engendré par le changement d'opérateur pour l'électricité sera à la charge exclusive du locataire au ura pris l'unitaire. Tout frais engendré par le changement d'opérateur pour l'électricité sera à la charge exclusive du locataire au ura pris l'unitaire. Tout frais engendré par le changement d'opérateur pour 12 - USAGE DESTIEUX 12 - L'ANGE DES LIEUX

Le bail est personnel au locataire en titre, qui ne pourra ni céder, ni sous-louer même à un membre de sa famille, à titre gratuit ou onéreux, sous penne de résiliation. Le présent bail est exclusivement desuiné à l'habitation; l'exercice de tout commerce ou industrie, de toute profession, même libérale est formellement intendite, sauf application des dispositions de l'article L.123-10 et suivants du code de commerce. Le Locataire s'intendit d'exécuter ou faire exécuter dans les lieux aucune transformation, percement, changement de distribution ou modification quelconque des installations et équipements existant dans les lieux. La pose de moquette, de crépi ou de tout autre revêtement collé est intendite. Le bailleur, s'il accorde, par dérogation, une autorisation écrite, pourra exiger que ces travaux soient exécutés sous la surveillance de son architecte, dont les honoraires seront, dans ce cas, supportés par le Locataire. A la fin du bail, les améboranons et transformations resteront la propriéte du bailleur sans que celui-cu soit tenu d'aucune indemnité, à mons que ledit bailleur ne préfère exiger la ternase des lieux en l'état où le Locataire les a trouvés. Le Locataire devra, pendant tout le cours de la location, tenir les heux constamment garnis de meubles en quantité, qualité et valeur suffisantes pour garantir le patement des loyers et l'exécution des presentes. 0 oe préfère exiger la termise des beux en l'état où le Locataire les à trouvés. Le Locataire devra, pendant tout le cours de la tocation, termi ne beux constraiment garnis de meubles en quantite, qualité et valeur suffisantes pour garantir le paiement des loyers et l'exécution des presentes.

Le Locataire est tenu de se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble s'il y a lieu, ainsi qu'à tout règlement inteneur, en matière de bonne tenue des immeubles et notamment : de ne neu déposer in faire aucun déballage ou emballage dans les parties communes de l'immeuble ; le cas échéaint, et suif accord du bailleur, de ne pouvoir faire passer les lexassons, matériaux, marchandises et meubles que par l'escalier de service ou le monte-charge s'il en easte, l'usage de l'ascenseur étant intentit dans ces cas ; de ne pouvoir faire dans les heux loués aucune vente publique; de veiller à ce que la tranquilliré de la maison ne soit troublèe en aucune façon par lui-même, sa famille, ses visiteurs, son personnel ; de ne pouvoir faire dans les beux loués aucune vente publique; de veiller à ce que la tranquilliré de la maison ne soit troublèe en aucune façon par lui-même, sa famille, ses visiteurs, son personnel ; de ne pouvoir faire dans les beux loués aucun aimal autre que familler et à la cundition encore que ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celu-ci. Est interdite la détention d'un chen d'atraque appartenant à la première catégorie mentoonnée à l'arude 211-1 du code rural, tels les prit-buils, boerbulls ...; de ne jetre dans les vide-ordures ou toutes autres canalisations aucun objet susceptible de les boucher ou les endommager ; de laisser exécuter les mesures collectives de destruction des rougeurs, insectes ou tous autres animaux munilles dans les lieux loués. Dès qu'il a connaissance de la présence, dans les heux loués de termiter se doit de donner accès dans les beux loués soit leurs, d'acquitte et die infor

0

8

.

### ASSURANCE - GARANTIE UNIVERSELLE DES LOYERS

Le focataire a l'obligation i de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la 2000 autre de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la faute du bailleur ou par le fait d'un ners qu'il n'a pas introduit dans le logement (disposition offorte public : article 7c de la loi du 6 juillet 1989); de répondre également des dégradations et pertes caucies dans les parties communes par lui-même ou les personnes qu'il aura introduites dans l'immeuble, sans présente de l'application des articles 1°33 et 1734 du Code civil.

Modèle G\_002-H\_BAIL HABITATION - Juillet 2015

PARAPHE

HE

.

Page 2 sur 17

renouvelé. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des locaux loués, la restitution du dépôt de garantie incombe au nouve<sub>au la</sub> Toute convention contraire n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation. Ce dépôt ne sera en aucun cas imputable sur les braces.

18 – DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE
En application des dispositions de l'article 3-3 de la loi du 6 juillet 1989, un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, en annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son tenouvellement et comprend : 1º Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article I. 134-1 du code de la construction et de l'habitation; 2º Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles I. 1334-5 et I. 1334-7 du code de la santé publique; 3º Une copie d'un état mentionnant l'absence ou, le cas échéant, la présence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante; l'état des risques naturels et technologiques. Le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique, qui n'a qu'une valeur informative.

#### 19 : MODALITES DE RECEPTION DES SERVICES DE TELEVISION DANS L'IMMEUBLE

En application des dispositions de l'article 3-2 de la loi du 6 juillet 1989, le bailleur annexe aux présentes un document précisant les modalutés de réception des services de télévision dans l'immeuble. Ce document a une valeur purement informative, ce qui empêche le Locataire, si la location se réalise, de se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans ledit document.

#### 20 - FOURNISSEUR DE CONTRAT D'ENERGIE

Depuis le 01/07/2007, le marché de l'énergie (électricité, gaz) s'est ouvert à la concurrence, et chaque locataire a dorénavant la possibilité de choixir librement son fournisseur d'énergie. Cette possibilité de choix a pour conséquence l'abandon définitif, par le client, du régime des tanfs réglementés pour le logement concerné et ce choix est irréversible. En effet, l'abonnement en énergie est rattaché au logement lui-même et non à la personne qui l'occupe. C'est pourquoi, il est expressément convent untre les parties, que pour le cas où le Locataire changerait de fournisseur d'énergie, il serait alors tenu de transmettre au bailleur copie du nouveau contrat souscrit, ou à défaut, copie de la facture permettant d'identifier les coordonnées du nouveau fournisseur et des éléments essentiels du contrat. Le locataire est donc tenu de donner cette information au cours du bail ou au plus tard lors de l'envoi de son congé par lettre recommandée avec accusé de réception, de manière à ce que le bailleur puisse légalement prévenir le prochain locataire.

#### 21 - ENREGISTREMENT FRAIS

Le présent bail ne sera soumis à l'entegistrement que si l'une des parties le désire et en ce cas, à ses frais Article 5 - I de la loi du 6 juillet 1989 alinéa 1-2-3.

La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations

ntionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I. honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mêtre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des heux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toute s taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au boilleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mêtre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation.

Plafonds relatifs à la visite la consumption du dusiéer la réalisation de la foct ITC (ms. Plafonds relatifs à l'Étrat des lieux : 36 TTC (ms.)

Plafonds relatifs à la visite, la constitution du dossier, la rédaction du bail : 10 € TTC /m². Plafonds relatifs à l'état des lieux : 3€ TTC/m²

Platonds relatifs à la visite, la constitution du dosser, la redaction du bail: 10 €.11C/m². Platonds relatifs à l'état des lieux: 3€. l'IC/m². Le Locataire, demande expressément que lui soient transmises ses quitainess de façon démardissée.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, le Locataire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant à formuler auprès du Mandataire. Les modalités de mise en œuvre seront fixées d'un commun accord.

Pour l'exécution des présentes, et notamment la signification de tous actes, le Locataire ou chaque colocataire individuellement fait élection de domicile dans les lieux loués. Le bailleur fait élection de domicile au cabinet de son mandataire.

Le tribunal du lieu de l'immeuble sera seul compétent pour tous litiges entre bailleur et Locataire.

#### Pièces Jointes au bail:

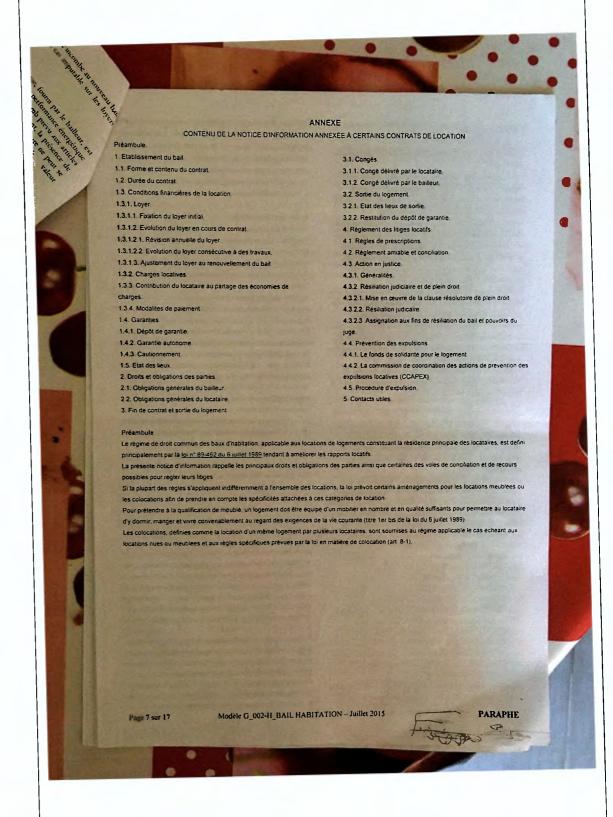
- Acte de cautionnement si mention à l'article 6
- Dossier de diagnostic technique
- Notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs
- Etat des lieux

Page 6 sur 17

Modèle G\_002-H\_BAIL HABITATION - Juillet 2015

PARAPHE Sto

Francis -



1.1. Forme et contenu du contrat

Le contrat de location est établi par écrit et respecte un bail type défini

Le bail peut être établi directement entre le bailleur et le locataire nent avec l'aide d'un intermédiaire (agent emmobilier, administrateur de biens huissier, notaire ) Il doit être fait en autant d'originaux que de parties et remis à chacune d'elles Le contrat de location doit comporter certaines mentions et notamment

l'identité des parties, la description du logement, sa surface habitable et les condtions financières du contrat Ainsi, en cas d'inexactitude sudeneure a 5 % de la surface habitable mentionnee au bail d'une location nue, le locataire peut demander une diminution de lover proportionnelle à l'écart constaté (art. 3 et 3-1)

Certaines clauses sont intendites. Si elles figurent dans le contrat, elles sont alors considerées comme étant inapplicables. Il s'agit notamment des clauses qui imposent comme mode de palement du loyer le dans le paiement du loyer, qui interdisent au locataire d'héberger des personnes ne vivant pas habéuellement avec lui, qui prévoient des frais de délivrance ou d'envoi de guittance, etc. (art. 4)

Le balleur est tenu de remettre au locataire un certain nombre de documents lors de la signature du contrat, et notamment un dossier de diagnostic technique (art. 3-3).

Location d'un logement nu

Le bail d'un logement nu est conclu pour une durée minimum de trois ans lorsque le bailleur est une personne physique (par exemple, un particulier) ou une société civile immobilière faminale, et de six ans lorsqu'il est une personne morale (par exemple, une sociéte, une

A la fin du bail et à défaut de congé donne par l'une ou l'autre des parties, le bail est renouvelé sur proposition du bailleur ou reconduc automatiquement et dans les mêmes conditions pour trois ans lorsque leur est une personne physique ou une société civile immobiliere familiale, et pour six ans lorsqu'il est une personne morale (art. 10). Par exception, la durée peut être infeneure a trois ans, mais d'au minimum un an si le bailleur (personne physique, membre d'une société civile immobiliere familiale ou d'une indivisioni prévoir de reprendre son logement pour des raisons famélales ou professionnelles. Les raisons et l'évenement invoqué pour justifier la eprise dovvent imperativement figurer dans le bail. Le bailleur confirme au locataire, par lettre recommandee avec avis de reception, au minimum deux mois avant la fin du bail que l'evenement est realize et qu'il reprendra le logement à la date prévue. Si la réalisation de l'événement justifiant la reprise du logement est différée\_le ballieur peut également proposer dans les mêmes délais un ultime report du terme du contrat. Lorsque l'événement ne s'est pas produit ou n'a pas eté confirmé le bail se poursuit jusqu'au détai de trois ans (art. 11) Location d'un logement meublé

Le contrat de location d'un logement meublé est conclu pour une durée d'au moine un an A la fin du bail et à défaut de congé donné par le

reconduit automatiquement et dans les mêmes conditions Lorsque le locataire est un étudiant les parties peuvent coi bail d'une durée de neuf mois qui n'est pas reconductible tactement Dans ce cas, si les parties ne conviennent pas de la reconduction du contrat, celus-co prend fin a son terme (art. 25-7). 1.3. Conditions financières de la location

131 Lover

1311 Fuation du loyer initial

bailleur ou la locataire ou de proposition de re

En principe, le loyer initial est fixé librement entre les parties au contrat Cependant, dans certaines zones ou il existe un deséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultes sénéuses d'accès au logement les loyers peuvent être encadrés par deux mécanismes complémentaires au moment de la mise en location La liste des communes comprises dans ces « zones de tension du

Logements sévés dans des « zones de tension du marché locatif » (art

de relocation d'un logement. Ainsu au moment du changement de locataire, le loyer d'un bien ne peut plus excéder le dernier loyer applique, revalonsé sur la base de l'évolution de l'indice de reférence des loyers (IRL). L'augmentation de loyer peut être supéneure dans des cas particuliers licraque certains travaux d'amélioration ou de mise en conformée avec les caracteristiques de décence sont réalisés les logements ayant fax l'objet, depuis moins de six mois, de travaud'ameliorazion d'un montant au moins écul à la demiere année de loyer, sont exclus du champ de ce dispositif

ents séues dans conaines « zones de tension du marche locaré a dotées d'un observatoire local des loyers agrée (art. 17 et 25-9). sont dottes d'un observatoire local des loyers agree par l'Etat. Ce disposed s'appure sur des réferences de lovers geterminées à name s représentatives des toyers du marche locatif local produtes par les observatoires locaux des loyers dans le respect de arrêté et pour chaque catégone de logement et secteur géographique donnés des references de loyers (loyer de réference, loyer de réference majore et loyer de réference minoré, exprimées par un pro

location. Touzefois, lorsque la logement présente cert caractéristiques le bailleur peut fixer un loyer subéneur au loyer de reference majoré en appliquant un comptement de loyer au loyer de

PARAPHE

Page 8 sur 17

Modèle G\_002-H\_BAIL HABITATION - Juillet 2015

910



1 3 4 Modalités de paiement décret (1) qui distingue huit postes de charges Le paiement du loyer et des charges doit être effectué à la date Le bailleur peut donc récupérer ces charges auprès des locataires de au contrat Le bailleur est tenu de transmettre gratuitement au locataire qui en ta-- de manière ponctuelle en apportant les justificatifs des dépenses la demande, une quittance, qui indique le détail des sommes versess engagées : par le locataire en distinguant le loyer et les charges. Avec l'accord du - de manière régulière par versement périodique de provisions pour locataire, la quittance peut être transmise par voie dématénalisée charges, par exemple tous les mois ou tous les trimestres Aucuns frais liés à la gestion de l'avis d'échéance ou de la quittance ne Si les charges sont payées par provision, une régularisation doit être peuvent être facturés au locataire (art. 21) effectuée chaque année en comparant le total des provisions versées 1.4 Garantes par le locataire avec les dépenses effectives engagées par le bailleur Fréquemment, le bailleur exige certaines garanties pour se prémunir pendant l'année. Si les provisions sont supéneures aux dépenses de l'inexécution des obligations du locataire. Pour ce faire, le bailleur réelles, celui-ci doit reverser le trop-perçu au locataire ; dans le cas dispose de différents moyens, strictement encadrés par la loi contraire, il peut exiger un complement 1 4 1 Dépôt de garantie (art. 22) Le montant des charges récupérées par le bailleur doit être dans tous Le contrat de location peut prevoir le paiement d'un dépôt de garantie les cas justifié. C'est ainsi que le bailleur doit communiquer au locataire qui sert à couvrir les eventuels manquements du locataire à ses - le décompte des charges locatives par nature de charges (électricité obligations locatives eau chaude, eau froide, ascenseur. ): Son montant doit obligatoirement figurer dans le bail. Il ne peut pas - le mode de repartition entre les locataires si le logement est situé être supéneur a un mois de loyer, hors charges, pour les locations dans un immeuble collectif ; nues et ne peut faire l'obiet d'aucune révision en cours ou au · une note d'information sur les modalités de calcul des charges de renouvellement du bail chauffage et de production d'eau chaude sanitaire collectives Pour les locations meublées le montant du depôt est limité à deux Dans les six mois survant l'envoi du décompte, le bailleur doit tenir à la mois de loyer (art 25-6) disposition du locataire l'ensemble des pièces justificatives de charges Au moment de la signature du bail le depôt de garantie est versé au complémentaires (factures, contrats de fournitures). A compter du ter bailleur directement par le locataire ou par l'intermédiaire d'un tiers septembre 2015, il doit transmettre le récapitulatif des charges du Les modalites de restaution du dépôt de garantie à la fin du bait sont logement par voie dématérialisée ou par voie postale dès lors que le précisées dans la partie 322 locataire en fait la demande 1 4 2 Garantie autonome (art 22-1-1) Si la régularisation des charges n'a pas été effectuée dans l'année Une garantie autonome peut être souscrite en lieu et place du depôt de suivant leur exigibilité, le locataire peut exiger un paiement echelonne garantie, dans la limite du montant de celui-ci. Appliquée au contrat de sur douze mois (art. 23) location, la garantie autonome est l'engagement par lequel le garant Location de logement meublé et colocation (de logement nu ou s'oblige, en cas de non-respect par le locataire de ses obligations, a meublé) verser une somme, soit à première demande, soit survant des Les parties peuvent opter, lors de la conclusion du contrat, pour la modalites convenues sans pouvoir opposer aucune exception a fobligation garante récupération des charges, en fonction des dépenses reellement engagées comme décrit précédemment, ou sous la forme d'un forfait 1 4.3 Cautionnement (art 22-1) Dans ce cas, le montant du forfait est fixé dès la conclusion du contrat La caution est la personne qui dans un document ecnt appete « Acte et ne donne pas lieu à régularisation. Ce montant, éventuellement de cautionnement », s'engage envers le bailleur à payer les dettes révisé chaque année dans les mêmes conditions que le lover, ne doit locatives du locataire et à executer les objections qui lui incompent en pas être manifestement disproportionné au regard des charges dont le cas de defaillance de sa part (ex lloyers charges, frais de remise en locataire se serait acquitté sur justification des dépenses engagees par etat du logement ...) le bailleur (art 8-1 et 25-10) Exigibilite Le bailleur ne peut exiger de cautionnement, a peine de nutité s'il a 1.3.3 Contribution du locataire au partage des économies de charges dejà souscrit une assurance, ou toute autre forme de garantie. (art 23-1) garantissant les obligations locatives (ex garantie des risques Dans le cadre d'une location nue, une contribution financière peut être demandée au locataire en plus du loyer et des charges lorsque le locatifs, assurance privee) sauf si le logement est loué à un étudiant ou bailleur a réalisé dans les parties privatives d'un logement, ou dans les parties communes de l'immeuble, des travaux d'économies d'énergie En principe, lorsque le bailleur est une personne morale, hors societé Cette contribution, limitée au maximum à quinze années et dont le immobilière familiale, une cauton ne peut être demandée que si le montant est fixe et non révisable, peut être demandée au locataire au logement est loué a un étudiant qui ne beneficie pas d'une bourse de l'enseignement supéneur ou si elle est apportée par certains titre du partage des économies de charge à partir de la date d'achevement des travaux, dans des conditions strictement fixees par Le bailleur ne peut enfin pas refuser la caution présentée au motif PARAPHE Page 10 sur 17 Modèle G\_002-H\_BAIL HABITATION - Juillet 2015 34 they and

puete ne possède pas la nationalité française ou qu'elle ne réside pas la nationalité française de la nationalité française caution doit obligatoirement comporter certaines informations, ecrites de la main de la caution

Durée de l'engagement

The State Co.

Taranous.

Engagement sans durée

Si aucune durée d'engagement ne figure dans l'acte, la caution peut mettre fin à son engagement à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception

Toutefois, la résiliation signifiée au bailleur ne prend effet qu'à l'expiration du bail en cours

En pratique, la caution qui résilie son engagement reste donc tenue des dettes locatives jusqu'à la fin du contrat de location en cours, elle n'en est plus tenue lorsque le bail est reconduit ou renouvelé. Engagement à durée déterminée

Quand une durée précise est indiquée dans l'acte de cautionnement, la caution ne peut pas résilier son engagement. Elle est tenue des dettes locatives jusqu'à la date initialement prévue

Colocation (de logement loué nu ou meublé) (art. 8-1)

Dans une colocation, les colocataires et les personnes qui se portent caution pour leur compte peuvent être solidairement tenus responsables du paiement du loyer. Lorsqu'un des colocataires donne congé, cette solidanté cesse lorsqu'un nouveau colocataire le remplace ou, à défaut de remplaçant, au bout de six mois après la fin du délai de

Par ailleurs, l'engagement de la personne qui s'est portée caution pour le colocataire sortant cesse dans les mêmes conditions. A cet effet, l'acte de cautionnement doit nécessairement identifier un des

préavis du congé

Lors de la remise et de la restitution des clès, un état des lieux doit être établi. Ce document décrit l'état du logement loué avec précision, ainsi que les équipements qu'il comporte. En comparant l'état des lieux dresse à l'arrivée et au départ du locataire, le bailleur pourra demander réparation des détériorations causées par le locataire. A défaut d'état des lieux d'entrée, le logement est présume avoir été délivre en bon état sauf si le locataire en apporte la preuve contraire ou si le bailleur a fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux

Il est établi par écrit contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire ou par un tiers mandaté par les deux parties. Un exemplaire doit être remis à chaque partie. L'état des lieux d'entrée peut dans certains cas être complété ulténeurement à sa realisation Le locataire peut demander au bailleur ou a son représentant de complèter l'état des lieux d'entrée dans les dix jours survant sa date de realisation pour tout elément concernant le logement, ou durant le premier mois de la période de chauffe concernant l'état des éléments de chauffage. Si le bailleur refuse de compléter l'état des lieux, le locataire peut saisir la commission départementale de conciliation dont decend le logement

Si les parties ne peuvent établir fétat des lieux de manière Page 11 sur 17

Modele G 002-H BAIL HABITATION - Juillet 2015

contradictoire et amiable (par exemple, si l'une des parties ne se présente pas ou si les parties no s'accordent pas sur le contenu de l'état des lieux), le bailleur ou le locataire pout faire appel à un huissaire pour l'établir. Ce dernier doit aviser les parties au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas les frais d'huissier sont partagés par moitié entre le bailleur et le locataire, les tarifs sont fixes et détermines par décret (2) Location de logement meublé

Au-delà de l'état des lieux, un inventaire et un état détaillé du mobilier doivent également être établis, sans que cela ne puisse donner lieu à une prise en charge financière supplémentaire du locataire (art. 25-5) 2 Droits et obligations des parties

Au-delà des conditions particulières prévues par le contrat de location bailleurs et locataires sont soumis à un certain nombre d'obligations prévues par la loi durant l'exécution du contrat

2 1. Obligations générales du bailleur (art. 6)

Délivrer un logement décent

Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent, ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments de confort le rendant conforme à fusage d'habitation. Un décret (3) détermine les caractéristiques relatives à la sécurité physique et à la santé des locataires, aux éléments d'équipements et de confort et à la surface et au volume habitable que doit respecter un logement décent Si le logement ne satisfait pas ces caractéristiques, le locataire peut demander au bailleur sa mise en conformité. A défaut de réponse de celui-ci à la demande de mise en conformité dans un délai de deux mois ou a defaut d'accord entre les parties, la commission départementale de conciliation peut être saisie par l'une ou l'autre des parties. A défaut de saisine ou d'accord constaté par la commission, le juge peut être saisi du litige aux fins de déterminer la nature des travaux a réaliser et le delai de leur exécution

Delivrer un logement en bon état

Le bailleur est tenu de remettre au locataire un fogement en bon état d'usage et de réparations, et doté d'equipements en bon état de fonctionnement

Si le logement n'est pas en bon etat les parties peuvent convenir par une clause expresse insérée dans le bail de travaux que le locataire executera ou fera executer en contrepartie d'une reduction de lover pendant une période determinée (cf. § 1.3.1.2.2). Une telle clause ne peut concerner que des logements répondant deja aux caracténstiques

Entretenir le logement

Le bailleur est tenu d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat, et d'y faire toutes les réparations necessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, en dehors de tout ce qui touche aux reparations locatives (menues reparations et entretien courant a la charge du locataire, cf. partie 2.2) Amenagements réalises par le locataire

Le bailleur ne peut s'opposer aux aménagements que son locataire souhaite realiser dans le logement, à condition qu'il ne s'agisse pas de travaux de transformation

A titre d'exemple, la modification du colors des peintures ou la pose du



· troubles de voisinage

En cas de confla, les parties peuvent tenter de trouver une solution amiable. En cas d'echec le tribunal compétent peut être saisi pour trancher le litine

4.1 Regles de prescriptions (art. 7-1)

En matière locative, la durée au-dela de laquelle une action en justice n'est plus recevable est en principe de trois ans. Ainsi, sauf interruption ou suspension des délais, le bailleur peut récupérer judiciairement les arnerés de charges et de loyer pendant trois ans a compter de leur exigibilité

Il existe une exception à ce principe en matière d'action en révision de loyer, le bailleur ne disposant que d'un délai d'un an pour demander en justice le paiement du differentiel de loyer issu de la révision

4.2. Reglement amiable et conciliation

Lorsqu'il existe un line il est conseille d'adresser un courner recommande avec accusé de réception à l'autre partie relatant les faits le plus precisement possible, accompagné des arguments et preuves relatifs aux faits litigieux (références juridiques, factures, photos, etc.) Ce courrier est une première étape préalable importante pour engager ensurte un recours éventuel devant le juge. Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il peut être utile de saisir la commission départementale de conciliation

Voies de conciliation : les commissions départementales de conciliation (art 20)

Presentation pour régler certains litiges entre le bailleur et le locataire il est possible de faire appel localement aux commissions départementales de concdiation (CDC), présentes dans chaque département et placées aupres des services de l'Etat. Cette rimission est composée à parts egales de représentants des bailleurs et de représentants des locataires. Elle est compétente pour connaître des litiges de nature individuelle et des difficultés de nature collective. Toute demarche devant la CDC est gratuite Rôle : la CDC s'efforce de concilier les parties en établissant un dialogue, afin d'éviter le recours au juge. La CDC doit traiter les litiges qui lui sont soumis dans un détai de deux mois à compter de sa

Le champ de compétence de la CDC est large. La saisine de la CDC constitue une étape obligatoire avant toute saisine du juge pour les litiges relatifs à l'ajustement des loyers au ement du bail (cf. § 1.3.1.3), pour certains litiges relatifs à l'encadrement des loyers (contestation du complément de loyer ou du loyer déterminé en application du décret fixant annuellement le ontant maximum d'évolution des lovers)

Elle intervient aussi de manière facultative pour les litiges relatifs aux thèmes survants : dépôt de garantie, état des lieux, fixation et révision des loyers, charges locative, reparations, décence, congés Enfin, la CDC est compétente pour les differends de nature collective application des accords collectifs nationaux ou locaux, des plans de concertation locative, difficultés de fonctionnement d'un immeuble ou d'un groupe d'ammeubles

Modalités de saisine : la CDC peut être saisie par le bailleur ou le locataire concerné, lorsqu'il s'agit d'un libge de nature individuelle et par le bailleur, plusieurs locataires ou une association représentative des locataires, lorsqu'il s'agit d'une difficulté de nature collective. Modèle G\_002-H\_BAIL HABITATION - Juillet 2015 Page 14 sur 17

du demandeur, ceux du défendeur ainsi que l'objet du litige ou de la difficulté. Dans tous les cas, la lettre de saisine doit être accompagnée de la copie des pièces en lien avec le litige (le bail, le courrier du bailieur proposant l'augmentation, etc.) Déroulement des séances : le bailleur et le locataire en conflit sont convoqués, en personne, par lettre à une seance de conciliation au

minimum quinze jours avant la séance

La saisine de la commission doit être formulée en double exempla.

adressée par lettre recommandée avec avis de réception au secréta-

de la commission. La saisine doit indiquer les nom qualité et adresse

lis peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou se faire représenter par une personne dûment mandatée. Si la demande a été introdute nat une association ou nat plusieurs locataires, seuls sont convoqués à la séance leurs représentants (2 au maximum), dont les noms auront été communiques au préalable au secrétariat de la CDC Chaque partie expose son point de vue et la CDC axde les parties à trouver une solution à leur problème

Si un accord intervient, les termes de la conciliation font l'objet d'un document signé par chacune des parties

En l'absence d'accord, la CDC rend un avis qui constate la situation et fait apparaître les points essentiels de la position de chacun, ainsi que le cas échéant, sa position.

4.3 Action en justice

4.3.1 Généralites

Si le locataire ou le bailleur ne respecte pas ses obligations, l'autre partie peut exercer une action en justice auprès du tribunal compétent pour l'obliger à executer son obligation, pour demander la résiliation du contrat ou pour demander une indemnisation

Tout large relatif à un bail d'habitation relève exclusivement du Inbunal d'instance dans le ressort duquel se situe le logement. Toutefois, le juge de proximite est compétent en matière de restitution du dépôt de garantie si le litige porte sur un montant inferieur à 4 000 euros. Lorsqu'un ou plusieurs locataires ont avec un même baileur un liboe locatif ayant une origine commune, ils peuvent donner par écrit mandat d'agir en justice en leur nom et pour leur compte à une association siegeant à la Commission nationale de concertation Si le litige porte sur les caracteristiques du logement pour en faire un logement décent, ce mandat peut être donne a une des associations

précitées ou a une association compétente en matière d'insertion ou de logement des personnes défavorisées, à une collectivité territoriale compétente en matière d'habitat ou à un organisme payeur des aides au logement (CAF ou MSA)

4.3 2. Résiliation judiciaire et de plein droit (art. 24) Des modaldes particulières de resiliation du bail sont prévues par la lo lorsque le bailleur est à l'initiative de la demande judiciaire de résiliation du bail

4 3.2.1. Mise en œuvre de la clause resolutoire de plein droit Une clause du contrat de location, appelée clause resolutoire, peut prévoir sa résiliation de plein droit en cas d'inexecution des obligations du locataire, dans les quatre cas suivants

- défaut de palement des loyers et des charges locatives au terme convenu:

- non-versement du dépôt de garantie .

PARAPHE

ways.

staut d'assurance du locataire contre les risques locatifs : troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugee rendue au profit d'un tiers En pratique, le bailleur devra assigner le locataire devant le tribunal pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire et la resiliation de plein droit du bail. Les modalités de mise en œuvre de cette clause varient selon la nature de la faute imputée au locataire Lorsque le bailleur souhaite mettre en œuvre la clause résolutoire pour defaut de paiement des loyers et des charges ou pour non-versement du depôt de garantie, il doit préalablement faire signifier au locataire, par acte d'huissier, un commandement de payer, qui doit mentionner certaines informations et notamment la faculte pour le locataire de saisir le fonds de solidante pour le logement (cf. § 4.4.1). De plus, pour les bailleurs personnes physiques ou les sociétés immobilières familiales, le commandement de payer doit être signale par l'huissier a la commission de coordination des actions de prevention des

Le locataire peut, à compter de la réception du commandement, règler sa dette, saisir le juge d'instance pour demander des délais de paiement, voire demander ponctuellement une aide financière à un fonds de solidante pour le logement. Si le locataire ne s'est pas acquitte des sommes dues dans les deux mois suivant la signification, le bailleur peut alors assigner le locataire en justice pour faire constater la resilitation de plein droit du bail.

expulsions locatives (cf. § 4.4.2) dès fors que l'un des seuils relatifs au

montant et à l'ancienneté de la dette, fixé par arrête préfectoral, est

En cas de défaut d'assurance, le bailleur ne peut assigner en justice le locataire pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire qu'après un délai d'un mois après un commandement demeuré

#### 4.3.2.2. Résiliation judiciaire

atteint.

- Sirrivas, es

Si le bailleur renonce à la mise en œuvre de la clause résolutoire, ou si celle-ci n'est pas prévue au bail ou si le litige a pour origine des motifs non couverts par la clause résolutoire, le bailleur peut saisir directement le juge pour demander la resiliation judiciaire du bail. Le juge dispose alors d'un large pouvoir pour apprécier si la faute du locataire est d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du bail. 4.3 2.3 Assignation aux fins de résiliation du bail et pouvoirs du juge. L'assignation est la procédure obligatoire de saisine du juge. Il s'agit d'un acte établi et déliviré par un huissier de justice, par lequel le demandeur prévient la partie adverse qu'une procédure judiciaire est ouverte contre lui.

Le bailleur personne morale autre que les sociétés immobilières familiales ne peut assigner aux fins de constat de resiliation du bail qu'après avoir saisi, au moins deux mois auparavant, la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (d. § 4.4.2). Cette saisine est réputée constituée lorsqu'il y a eu signalement à la CAF/CMSA en vue d'assurer le maintilen des airdes au logement. Quand l'assignation est fondée sur une détte locative, cette assignation doit être notifiée par huissier au préfet de département deux mois avant l'audience.

Le juge peut alors

soit accorder, même d'office, au locataire en situation de règler sa dette locative, des délais de paiement, pouvant aller jusqu'à trois ans pour règler sa dette locative. Si le locataire se libère de sa dette dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, le bail n'est pas rèsibe - soit ordonner l'expulsion assortie ou non d'un délai de grâce pour quitter les lieux (trois mois à trois ans) (art. L. 412-1 et survants du code des procedures civiles grècecution).

#### 4.4 Prévention des expulsions

Des dispositifs de prevention des expulsions ont été institues afin de traiter notamment le plus en amont les situations d'impayés locatifs. Au sein des différentes actions mises en place sur le territoire départemental, deux dispositifs sont susceptibles d'être mobilises plus particulièrement.

#### 4.4.1. Le fonds de solidante pour le logement

Le fonds de solidanté pour le logement (FSL) a été constitué dans chaque département afin d'accorder des aides financières, sous forme de prêts, de subventions ou de garantie, aux personnes ayant de faibles ressources qui rencontrent des difficultés pour assurer leurs dépenses de logement (factures, loyers...)

Les aides du FSL peuvent notamment permettre d'aider au paiement - du dépôt de garantie, du premier loyer, de l'assurance du logement ;

- des dettes de loyers et de charges en vue du maintien dans le logement ou en vue de faciliter l'accès à un nouveau logement
- des impayés de factures d'eau et d'energie

Chaque departement a ses propres critères d'attribution des aides II est notamment tenu compte des ressources de toutes les personnes composant le foyer. Pour en beneficier, il convient de s'adresser aux services de son conseil departemental

4.4.2. La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Dans chaque departement, la CCAPEX a pour mission de délivirer des avis et des recommandations à tout organisme ou personne susceptible de contribuer à la prevention de l'expulsion ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concemes par une stuation d'impayé ou de menace d'expulsion quel que soit le motif. Elle emet egalement des avis et recommandations à l'attention des instances compétentes pour l'attribution d'aides financères ou pour l'accompagnement social des personnes en situation d'impayé.

Pour exercer ses missions, elle est informée des la délivrance du commandement de payer (cf. § 4 3 2 1). En outre, elle peut être saisse par les organismes payeurs des aides personnelles au logement ou directement par le bailleur ou le locataire. Il convient de s'adresser à la préfecture de département pour connaître les coordonnées et modalités de saisine.

4.5. Procédure d'expulsion

Validité de l'expulsion

Le locataire ne peut être expulsé que sur le fondement d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire. Cette décision peut, notamment, faire suite au refus du locataire de quitter les lieux après un congé déliviré régulièrement par le bailleur, à la mise en œuvre de la clause résolutoire ou à une résiliation judiciaire du contrat.

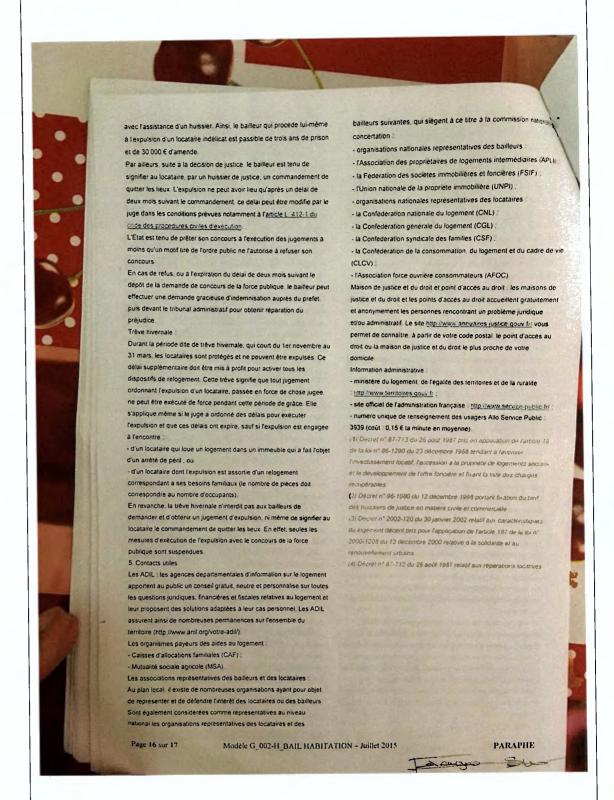
Le bailleur ne doit en aucun cas agir sans décision de justice, même

Francisco

--- PARAPHE

Page 15 sur 17

Modèle G\_002-H\_BAIL HABITATION - Juillet 2015



Le syndic de la copropriété est l'IMMOBILIERE PUJOL, sise 7, Rue du Docteur Jean Fiolle – BP 80092 – 13443 MARSEILLE.

Le certificat de mesurage des lieux établi par Monsieur NASRATY est annexé au présent.

Il stipule une surface Loi Carrez de  $65,73 \ m^2$ .

Monsieur NASRATY adressera directement à Maître DELESTRADE ses diagnostics techniques.

De retour en notre étude, nous avons clôturé définitivement nos opérations à 16 Heures 45 par la rédaction dudit procès-verbal descriptif, donnant lieu à la perception d'un émolument complémentaire de vacation en application des Articles A444-18 et Article A444-29 du Code de Commerce.

Nous précisons que les clichés photographiques annexés au présent ont été pris au moyen d'un appareil photos numérique, et ont été développés sur un ordinateur avec comme seuls modifications une réduction de format, les proportions étant conservées, et un éclaircissement des couleurs parfois nécessaire à la définition sur papier.

Plus rien n'étant à constater, nous avons dressé le présent Procès-Verbal pour servir et valoir ce que de droit.

**SOUS TOUTES RESERVES** 

**DONT PROCES VERBAL** 



Franck MASCRET - Stéphane FORNELLI- Stéphanie SAGLIETTI - Henri-Pierre VERSINI





Nº 7782MINS

### Mesurage d'un Lot de Copropriété

Numéro de dossier: 7782MNL Date du repérage : 23/06/2020 Heure d'arrivée : 14 h 00 Durée du repérage :

L'objet de la mission est la certification de la superficie « CARREZ » réalisée suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Elle ne comprend pas la vérification de l'origine de la propriété.

#### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments : Département : .... Bouches-du-Rhône

Adresse: ......51 bis, rue Saint-Sébastien

numéro 79.

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Appartement T3, au 2ème étage, Lot

numéro 45.

# Désignation du propriétaire

A

### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : PDG & ASSOCIES - Maître Béatrice

DELESTRADE

Adresse : .....

Avocat 43-45, rue Breteuil 13006 MARSEILLE

#### Repérage

Périmètre de repérage : Parties privatives (lot 45)

#### Désignation de l'opérateur de diagnostic

... Maxime NASRATY Nom et prénom : ..... Raison sociale et nom de l'entreprise : ...... Cabinet Maxime NASRATY 35, cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE Adresse : Numéro SIRET :..... 424 418 754

Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : ......... 808108927 / 30/09/2020

DOCLMENTS REMIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE À L'OPERATEUR DE REFERAGE : Néant

#### Résultat du mesurage

Surface loi Carrez totale : 71,69 m² (soixante et onze mètres carrés soixante-neuf)

Fait à MARSEILLE, le 23/06/2020

Maxime NASRATI

Maxime NASRATY - 35, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE - 7e/- 104 91 04 66 61 | Port : 06 08 788 644 - diag.marseille@waradoo.fr URSSAF : 331 136 2423 | SIRET : 424 418 754 00018 | SIREN : 424 418 754 | CODE APE : 71208

1/3 Rapport du : 23/06/2020



Nº 7782MNI

### Détail des surfaces mesurées

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface hors Carrez	Motif de non prise en compte
Appartement - Séjour et coin cuisine	30,41		
Appartement - W-C	1,70		
Appartement - Chambre 1	12,16	-	
Appartement - Dégagement	2,34	-	
Appartement - Saile d'eau	6,35	-	
Appartement - Chambre 2	13,07	-	
Appartement - Salle de bains, w-c	5,66	-	
TOTAL	71,69		

Surface loi Carrez totale: 71,69 m² (soixante et onze mètres carrès soixante-neuf)

### Moyens de mesure utilises

Nous avons utilisé un laser mètre : Disto D810 Touch Leica 5041150022

#### Conditions particulières d'exécution

#### Textes de référence :

- Loi 96-1107 (dite loi « Carrez ») ; décret d'application n° 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.
- Extrait de l'Article 4-1 La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, doisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.
- Extrait Art.4-2 Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mêtres carrès ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1." ... f...

#### Précisions

Concernant les cheminées, seule la superficie de la projection au sol du conduit de cheminée (assimilable à une gaine) et de son habillage est décomptée. Les mezzanines démontables sont considérées comme du mobilier. Il en est de même, des surfaces sous escalier d'une hauteur supérieure à 1,80 m en communication avec une surface au sens de la « loi Carrez » qui ne sont pas considérées comme cages d'escalier.

Carrez > qui ne sont pas considérées comme cages d'escalier.

La surface des caves, garages, emplacement de stationnement n'est pas prise en compte. Est considérée comme cave, tout local souterrain généralement au niveau des fondations d'un immeuble et ne comportant pas d'ouvertures suffisantes pour être assimilées à des fenêtres.

Attention : Sauf mission différente spécifiée à la commande, il n'est pas prévu la conformité du relevé aux documents de l'origine de la propriété (en particulier attributions abusives de surfaces ou modifications non autorisées de ces surfaces qui pourraient ensuite être remises en cause, typiquement terrasse ou baicon qui a été clos et couvert sans autorisation de la copropriété et permis de construire ; partie commune à usage privatif...) Il appartient aux parties et à leurs conseils d'être particulièrement vigilant et de vérifier que les surfaces décrites correspondent bien au lot de copropriété objet de la transaction.

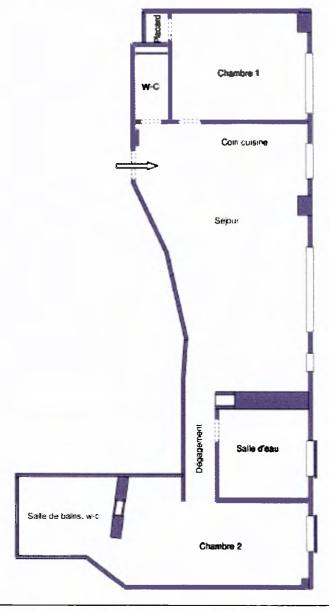
Maxime NASRATY - 35, cours Pierre Puget - 13005 MARSEILLE - Tel. - 104 91 04 66 61 - Port - 106 08 788 644 - dag.marseille@waradoo.fr URSSAF - 331 136 2423 - SIRET : 424 418 754 - 00018 - SIREN - 424 418 754 - CODE APE : 71208

2/3 Rapport du : 23/06/2020



Nº 7782MNL

La superficie réelle, définie par le décret, du lot de copropriété décrit dans l'attestation à la date de délivrance du certificat, est garantie ne pas être inférieure de plus de 5% à la superficie dite « Loi Carrez », certifiée. La garantie est limitée à un an après la signature de l'acte authentique pour lequel l'attestation a été délivrée et au seul bénéfice de l'Acheteur de la prestation.



Maxime NASRATY - 35, cours Pierre Puget = 13006 MARSEILLE | Tel. : 04 91 04 56 51 | Port : 06 08 788 644 - diag.marseilled/wanadoo.fr URSSAF : 331 136 2423 | SIRET : 424 418 754 | 00018 | SIREN : 424 418 754 | CODE APE : 71208

**3**/3 Rapport du 1 23/06/2020



### Mesurage d'un Lot de Copropriété

Numéro de dossier : 7783MNL. Date du repérage : 23/06/2020 Date du repérage : Heure d'arrivée : Durée du repérage :

14 h 00

L'objet de la mission est la certification de la superficie « CARREZ » réalisée suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Elle ne comprend pas la vérification de l'origine de la propriété.

### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.... Bouches-du-Rhône .51 bis, rue Saint-Sébastien .13006 MARSEILLE Adresse:.....

Commune : .....

Section cadastrale 823 C, Parcelle

numéro 79.

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Appartement T3, au 2ème étage, Lot numéro 47,

#### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : PDG & ASSOCIES - Maître Béatrice DELESTRADE

Adresse : .....

Avocat 43-45, rue Breteuil 13006 MARSEILLE

## Désignation du propriétaire

#### Repérage

Périmètre de repérage : Parties privatives (lot 47)

### Désignation de l'opérateur de diagnostic

Maxime NASRATY Nom et prénom : ......

Raison sociale et nom de l'entreprise : ........ Cabinet Maxime NASRATY

35, cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE Adresse : .....

Numéro SIRET :.... .... 424 418 754

Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numero de police et date de validité : .......... 808108927 / 30/09/2020

DOCUMENTS RENIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE À L'OPERATEUR DE REPERAGE : Néant

### Résultat du mesurage

Surface loi Carrez totale : 65,73 m² (soixante-cinq mètres carrès soixante-treize)

Fait à MARSEILLE, le 23/06/2020

Maxime NASRATY

Maxime NASRATY - 35, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE Tet. 104 91 04 66 61 Port. 106 08 788 644 – diag.marseille@wainadoo.fr
URSSAF: 331 136 2423 SIRET: 424 418 754 00018 SIREN: 424 418 754 CODE APE: 71208

1/3 Rapport du 23/06/2020



N° 7783MNL

#### Détail des surfaces mesurées

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface hors Carrez	Notif de non prise en compte
Appartement - Séjour et coin cuisine	26,93	14.	
Appartement - Dégagement	4,65	-	
Appartement - Buanderie	2,54	-	
Appartement - W-C	0,94	1141	
Appartement - Salle d'eau	6,95		
Appartement - Chambre 1	14,02	-	
Appartement - Chambre 2	9,70	-	
TOTAL	65,73	-	

Surface loi Carrez totale : 65,73 m² (soixante-cinq mètres carrés soixante-treize)

#### Moyens de mesure utilises

Nous avons utilisé un laser mètre : Disto D810 Touch Leica 5041150022

#### Conditions particulières d'exécution

#### Textes de référence :

- Loi 96-1107 (dite loi « Carrez ») ; décret d'application n° 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.
- Extrait de l'Article 4-1 La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, doisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.
- Extrait Art.4-2 Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-i.\* .../...

#### Précisions

Concernant les cheminées, seule la superficie de la projection au soi du conduit de cheminée (assimilable à une gaine) et de son habillage est décomptée. Les mezzanines démontables sont considérées comme du mobilier. Il en est de même, des surfaces sous escalier d'une hauteur supérieure à 1,80 m en communication avec une surface au sens de la « loi Carrez » qui ne sont pas considérées comme capes d'escalier.

Carrez » qui ne sont pas considérées comme cages d'escaller.

La surface des caves, garages, emplacement de stationnement n'est pas prise en compte. Est considérée comme cave, tout local souterrain généralement au niveau des fondations d'un immeuble et ne comportant pas d'ouvertures suffisantes pour être assimilées à des fenêtres.

Attention : Sauf mission différente spécifiée à la commande, il n'est pas prévu la conformité du relevé aux documents de l'origine de la propriété (en particulier attributions abusives de surfaces ou modifications non autorisées de ces surfaces qui pourraient ensuite être remises en cause, typiquement terrasse ou balcon qui a été clos et couvert sans autorisation de la copropriété et permis de construire ; partie commune à usage privatif...) Il appartient aux parties et à leurs conseils d'être particulièrement vigilant et de vérifier que les surfaces décrites correspondent bien au lot de copropriété objet de la transaction.

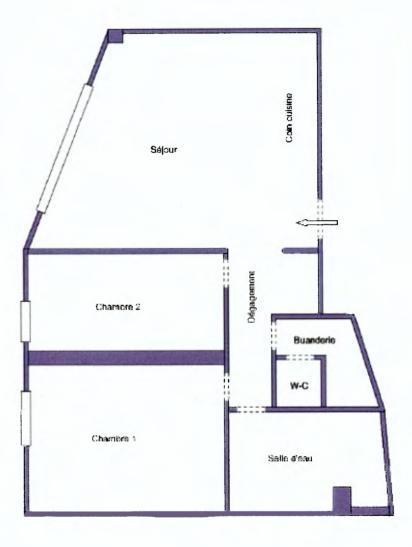
Maxime NASRATY - 35, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE - Tel.: 04 91 04 66 61 - Port.: 06 08 788 644 - dag.marseile@wanadoo.fr URSSAF : 331 136 2423 - SIRET : 424 418 754 - 00018 - SIREN : 424 418 754 - CODE APE : 71208

2/3 Rapport du : 23/06/2020



Nº 7783MNI.

La superficie réelle, définie par le décret, du lot de copropriété décrit dans l'attestation à la date de délivrance du certificat, est garantie ne pas être inférieure de plus de 5% à la superficie dite « Loi Carrez », certifiée. La garantie est limitée à un an après la signature de l'acte authentique pour lequel l'attestation a été délivrée et au seul bénéfice de l'Acheteur de la prestation.



**3**/3 Rapport du : 23/06/2020